

sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Régulation du Grand Cormoran - Saison 2002-2003 (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1413

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2002) 1415

ANIMAUX

Autorisation de stockage et revente de farine de poissons destinée à l'alimentation animale (Arrêté préfectoral du 9 novembre 2002) 1415

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune d'Herrere département des Pyrénées-Atlantiques
(Arrêté préfectoral du 20 novembre 2002) 1415

Application du Régime Forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune des Eaux-Bonnes département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2002) 1416

Application du Régime Forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune de Beost, département des Pyrénées-Atlantiques
(Arrêté préfectoral du 21 novembre 2002) 1416

PHARMACIE

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence N° 472 (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2002) 1417

Autorisation de transfert d'officine de pharmacie - Licence N° 473 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2002) 1418

Création d'une pharmacie à usage intérieur - Licence N°474 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2002) 1418

Rejet d'exercice de la propharmacie (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2002) 1419

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 20 novembre 2002) 1419

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'A63 (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2002) 1427

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune d'Espoey (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2002) 1427

EAU

Cours d'eaux non domaniaux Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau « le Gez » dans le cadre de l'aménagement de la
R.D 32, communes de Larreule, Mazerolles et Momas (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2002) 1427

Déclaration d'intérêt général les travaux du programme de protection de restauration et d'entretien du Gabas, du Luy de France,
du Luy de Béarn, de l'Uzan, du Gez, du Louts, de la Riumayou et de la Rance au titre du code de l'environnement communautair
des communes du canton d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2002) 1428

Autorisation d'utilisation d'une eau de source privée d'eau destinée à la consommation humaine : Source Florence à Arudy (M. et
Mme EDGERTON) (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2002) 1430

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 4 et 5 novembre 2002) 1432

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 12 et 21 novembre 2002) 1433

Autorisation de système de vidéosurveillance (Arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2002) 1433

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêtés préfectoraux du 15 novembre 2002) 1439

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du
18 novembre 2002) 1440

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8
novembre 2002) 1440

Constitution d'une commission d'appel d'offre en vue de la passation d'un marché public de nettoyage des juridictions paloises et
du Palais de Justice d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 12 novembre 2002) 1441

Constitution d'une commission d'appel d'offre en vue de la mise en œuvre des articles 32 et 57 du code des marchés publics
(Marché de fourniture informatique et numérique de l'Inspection académique des Pyrénées-Atlantiques) (Arrêté préfectoral
du 5 novembre 2002) 1441

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Modificatif des forfaits de soins de la maison de retraite Publique d'Hasparren pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral du
12 novembre 2002) 1442

Prix de journée de l'école Planterose à Moumour (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1443

Prix de journée de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002) 1443

Modificatif de la fixation de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2002 de l'Association « Centre d'Accueil et Foyer
Côte Basque » Foyer « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte - 64100 - Bayonne - (Arrêtés préfectoral du 8 novembre 2002) ... 1444

Modification de la dotation globale de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2002) 1444

.../...

Sommaire

Pages

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat intercommunal assainissement Audaux-Bugnein 2 AB (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002)	1445
Modification de l'arrêté de création du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2002)..	1445
Extension des compétences du Sivom Arbonne-Arcangues-Bassussarry (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2002).....	1445
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2002)	1445

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002).....	1453
Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2002 (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2002)	1454

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Arrêté préfectoral du 29 octobre 2002)	1455
--	------

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature pour délivrer les habilitations en zone réservée des aérodromes de Pau-Pyrénées et Biarritz-Parme (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2002)	1456
--	------

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Incidences de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports (Circulaire préfectorale du 22 novembre 2002)	1457
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2003	1458
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – « Boulanger» au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau	1458
Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Service transport au centre hospitalier des Pyrénées de Pau .	1459
Avis de concours externe sur titres de Dessinateur au centre hospitalier des Pyrénées de Pau	1459

MUNICIPALITE

Municipalités	1459
---------------------	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'agrément d'une section de formation du CRP Clairvivre à Salagnac (24) (Arrêté Préfet de région du 15 avril 2002) .	1459
Modifications d'agrément d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (64) (Arrêté Préfet de région du 9 avril 2002)	1461

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 14 novembre 2002)	1462
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

CHASSE

Régulation du Grand Cormoran - Saison 2002-2003

Arrêté préfectoral n° 2002312-19 du 8 novembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979, modifiée par la directive n° 97/49 du 29 juillet 1997, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu le code de l'Environnement, ligne IV, faune et flore,

Vu le livre II du code rural, protection de la nature, articles R.211.1 à R. 211.11,

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire notamment ses articles 2 et 4 ,

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2001 autorisant les Préfets des départements à procéder à des opérations expérimentales de régulation de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* (Grand Cormoran) pour les saisons d'hivernage 2001-2002 et 2002-2003,

Considérant les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran pour les populations de poissons menacées,

Vu l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran en date du 04 novembre 2002,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Des opérations expérimentales de régulation à tir de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) sont autorisées dans le département des Pyrénées-Atlantiques durant la campagne 2002-2003 sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour les populations de poissons menacées et dans les conditions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 : Les opérations de régulation pourront s'effectuer sur l'ensemble des eaux libres du département à l'exception des parties érigées en réserves de chasse et de faune sauvage et des dortoirs. La destruction par tir est autorisée dans un périmètre des 100m de rives des cours d'eau et plans d'eau.

Article 3 : Le nombre maximal d'oiseaux susceptible d'être détruit est fixé à 90.

Article 4 : Les tirs de régulation seront effectués :

– par les gardes du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

– par les gardes du service départemental du Conseil supérieur de la Pêche,

– les lieutenants de louveterie,

– les gardes particuliers de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

tous porteurs du permis de chasser visé et validé pour l'année cynégétique en cours.

Ces opérations de régulation et de suivi scientifique seront coordonnées et contrôlées par Messieurs Franck LASSERRE et Roland LABAY, respectivement chef par intérim du service départemental de l'Office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche.

Article 5 : Les tirs de régulation pourront avoir lieu tous les jours (à l'exception du mercredi) à partir de la date du présent arrêté jusqu'au 28 février 2003. Les tirs seront suspendus 8 jours avant le 15 janvier 2003 jour de comptage national des oiseaux d'eau et du grand cormoran.

A la fin des opérations et avant le 1^{er} avril 2003 le compte-rendu d'exécution des opérations doit être transmis à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Article 6 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés seront adressées au Centre de recherche sur la Biologie des Populations d'oiseaux (C.R.B.P.O.) - Muséum National d'Histoire Naturelle 55, rue Buffon 75005 Paris par le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. En retour, une copie du document scientifique sera adressée à la direction régionale Aquitaine-Midi-Pyrénées du Conseil supérieur de la pêche.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie à Pau, le chef du service départemental de la garderie de l'office National de la chasse et de la Faune sauvage et du Conseil supérieur de la Pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera notifiée pour information à la Direction régionale de l'Environnement à Bordeaux, la Fédération départementale des chasseurs à Pau, la Fédération départementale pour la Pêche et la protection des milieux aquatiques à Pau, le Conseil supérieur de la Pêche, délégation régionale n° 7 à Toulouse, la Ligue pour la protection des oiseaux, délégation Aquitaine à Pau,

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DESTRUCTION DU GRAND CORMORAN FICHE DESCRIPTIVE INDIVIDUELLE

Numéro d'identification de l'oiseau abattu (le cas échéant) :

SITE DE PROVENANCE

Département : Commune :

Nom du cours d'eau ou/et du plan d'eau concerné (s) :

MODALITES DE DESTRUCTION

Date : Heure :

Nom et qualité du ou des tireurs :

Mode de destruction (arme, lunette, munitions) :

Modalités (affût, au posé, en vol) :

Observations éventuelles (météo, difficultés.....) :

DESCRIPTION GENERALE DE L'OISEAU

Décrire l'oiseau selon les méthodes standard suivantes :

(1) **Longueur totale** (en cm) :

(du bout du bec au bout de la queue, l'oiseau étant couché sur le dos)

(2) **Envergure** (en cm) :

(du bout de l'aile droite au bout de l'aile gauche, l'oiseau étant couché sur le dos)

(3) **Longueur de l'aile repliée** (en cm) :

(du coude à l'extrémité des rémiges)

(4) **Longueur du bec** (en cm) :

(longueur de la mandibule supérieure, du bout du bec au décrochement du crâne : à mesurer de préférence avec un compas)

Poids de l'oiseau (en kg) : Age : adulte - juvénile - indéterminé (*entourer*)

L'oiseau est-il bague ? oui - non (*entourer*)

Numéro - inscription sur la bague :

AUTOPSIE

Nom et qualité du ou des opérateurs :

Analyse du contenu stomacal

– Lorsque l'état de digestion n'est pas trop avancé, procéder à l'identification des poissons ingérés (tableau) :

Nombre de poissons	Espèce	Taille individuelle (cm)	Masse globale (g)
Poids total.....			

– Dans le cas contraire, peser au moins le contenu stomacal :

Présence de vers ronds : oui - non (*entourer*) ou/ de vers plats : oui - non (*entourer*).

Sexe : mâle - femelle - indéterminé (*entourer*)

Observations diverses :

GARDES PARTICULIERS

Gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 19 novembre 2002, ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde-particulier :

AGREMENT

Garde-Chasse :

- M. Didier MATRASSOU, Sté de chasse «La Protectrice».

RENOUVELLEMENT

Garde-Chasse :

- André BONIFACE, Sté de chasse «Gaston Phoebus» d'Orthez.
- Herminio MARQUES, ACCA de Casteide-Cami.
- Jean PASSINELLI, ST. Hubert club de Luc-Armau.
- Eric PALUE, Sté de chasse «Les Chasseurs du Vic_Bilh»
- Alain PARGADE, ACCA de Labeyrie.
- Emilio PEREZ FERRON, Sté de chasse de Bernadets.

Garde-Pêche :

Georges ADAU, «Le Pesquit».

ANIMAUX

Autorisation de stockage et revente de farine de poissons destinée à l'alimentation animale

Arrêté préfectoral n° 2002323-16 du 9 novembre 2002
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le Code rural, notamment son livre II, titres II et III ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 à L. 216-9 ;

Vu le Décret n° 90-478 du 12 juin 1990 ajoutant l'encéphalopathie spongiforme bovine à la nomenclature des maladies réputées contagieuses ;

Vu l'Arrêté interministériel du 24 juillet 1990 modifié, en particulier par l'arrêté du 24 août 2001, portant interdiction de l'emploi de certaines protéines et graisses dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux et fixant des conditions supplémentaires à la commercialisation, aux échanges,

aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication des aliments des animaux ;

Vu l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

Vu la demande présentée par l'établissement SONAP et leur dossier présenté en vue d'obtenir l'agrément de son installation située à Arzacq, pour le stockage et la revente de farine de poisson ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;

Sur proposition de la Directrice départementale des services vétérinaires,

ARRETE :

Article premier : L'Usine SONAP, agréée à titre provisoire conformément à l'arrêté du 28 février 2000 susvisé sous le numéro a-FR-64-063-05, est autorisée à stocker et revendre en l'état de la farine de poisson destinée à des animaux autres que ruminants.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des dispositions prévues aux articles 4, 5 et 6 de l'annexe II de l'arrêté du 24 juillet 1990 susmentionné.

Article 3 : Le non respect des prescriptions prévues à l'article 2 du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation et l'application éventuelle d'autres mesures administratives.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 Novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
des Services Vétérinaires
Bénédicte HERBINET

BOIS ET FORETS

Application du régime forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune d'Herrere département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002324-3 du 20 novembre 2002
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délégation de signature en date du 15 juillet 2002 n° 2002-196-15

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Herrere en date du 07 Décembre 2001 ;

Vu l'avis favorable de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau en date du 16 Octobre 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de : 2 ha 75 a 90 ca, appartenant à la Commune d'Herrere et situés sur le territoire communal d'Herrere :

SECTION	N° PARCELLE	CONTENANCE
B	415	1 ha 64 a 00 ca
B	416	1 ha 11 a 90 ca
	TOTAL	2 ha 75 a 90 ca

Article 2 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet à Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau, le Maire de la Commune d'Herrere, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie d'Herrere.

Fait à Pau, le 20 novembre
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Jacques DUCROS

Application du Régime Forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune des Eaux-Bonnes département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002325-4 du 21 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des Eaux-Bonnes en date du 06 Septembre 2002 ;

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur du Service de la Gestion Durable, à l'Office National des Forêts à Pau en date du 08 Novembre 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de :

5 ha 28 a 00 ca, appartenant à la Commune des Eaux-Bonnes et situés sur le territoire communal des Eaux-Bonnes :

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
LASTRERES	AB	20	1 ha 11 a 00 ca
LASTRERES	AB	21	0 ha 72 a 00 ca
LASTRERES	AB	22	0 ha 50 a 00 ca
LASTRERES	AB	23	2 ha 95 a 00 ca
		TOTAL	5 ha 28 a 00 ca

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt des Eaux-Bonnes, relevant du Régime Forestier, est de : 776 ha 79 a 45 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet à Oloron-Sainte-Marie, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau, Le Maire de la Commune des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie des Eaux-Bonnes.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Jacques DUCROS

Application du Régime Forestier à des terrains situés sur le territoire de la Commune de Beost, département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002325-5 du 21 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur ;

Vu le Code Forestier et, plus particulièrement, ses articles L.111-1, L.141-1 ; R.141-5 et R.141-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Beost en date du 04 Octobre 2002 ;

Vu l'avis favorable de M. l'Ingénieur du Service de la Gestion Durable, à l'Office National des Forêts à Pau en date du 08 Novembre 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur propositions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau ;

A R R E T E

Article premier : Relèvent du Régime Forestier les terrains désignés ci-après, d'une contenance totale de :

1 ha 40 a 00 ca, appartenant à la Commune de Beost et situés sur le territoire communal de Beost :

LIEU-DIT	SECTION	PARCELLE	CONTENANCE
MOUNDARREN	B	P 371	1 ha 40 a 00 ca
		TOTAL	1 ha 40 a 00 ca

Article 2 : Compte tenu des dispositions de l'article 1, la superficie totale de la forêt de Beost, relevant du Régime Forestier, est de : 1 338 ha 29 a 00 ca.

Article 3 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Sous-Préfet à Oloron-Sainte-Marie, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Pau, Le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Pau, Le Maire de la Commune de Beost, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la Mairie de Beost.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002
Pour le Préfet, et par délégation
le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Jean-Jacques DUCROS

PHARMACIE

**Autorisation de transfert d'officine de pharmacie -
Licence N° 472**

Arrêté préfectoral n° 2002311-15 du 7 novembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universel article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Monsieur Mesdames Françoise GUILLARD, Aline LASCABETTE et Monsieur Eric NEANT associés dans la société en nom collectif qui exploite l'officine de pharmacie à Bordes, lotissement « Fourcade Perbeil » 22 Avenue Szydowski (anciennement route de Pau), pour un nouveau local situé à Bordes, Avenue Szydowski ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 2 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmacies d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 3 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 12 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 2 septembre 2002 ;

Considérant que la population de la commune de Bordes où le transfert est projeté dispose d'une population recensée en 1999 de 1941 habitants et d'une officine de pharmacie objet de la demande de transfert ;

Considérant que le transfert envisagé se situe à 300 mètres de l'emplacement de l'officine de pharmacie actuel ;

Considérant que le projet de transfert dessert la même population ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : La Société en nom collectif de Mesdames Françoise GUILLARD, Aline LASCABETTE et Monsieur Eric NEANT est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Bordes Avenue Szydowski.

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 330 accordée par arrêté préfectoral du 12 mars 1969 à Monsieur Gérard MEUNIER.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Mesdames Françoise GUILLARD, Aline LASCABETTE et Monsieur Eric NEANT pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de transfert d'officine de pharmacie -
Licence N° 473**

Arrêté préfectoral n° 2002322-17 du 18 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture maladie universel article 65 ;

Vu la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 article 18 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-16 et R 5089-12 ;

Vu le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création de transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Anne HUC qui exploite l'officine de pharmacie au Boucau, 2 place Pierre Semard, pour un nouveau local situé au Boucau, 6 place Pierre Semard ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 8 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmacies d'Aquitaine en date du 16 septembre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées Atlantiques en date du 28 octobre 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 12 août 2002 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 2 septembre 2002 ;

Considérant que la population de la commune du Boucau où le transfert est projeté compte 7007 habitants recensés en 1999 et trois officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert envisagé se situe à 20 mètres de l'emplacement actuel de l'officine de pharmacie ;

Considérant que le quartier d'accueil reste le même ;

Considérant en conséquence que la demande de transfert répond aux conditions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique.

ARRETE

Article premier : Madame Anne HUC est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés au Boucau, 6 place Pierre Semard .

Article 2 : La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence n° 391 accordée par arrêté préfectoral du 17 décembre 1987 à M^{me} Anne HUC.

Article 3 : Un délai d'un an est accordé à Madame Anne HUC pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la Santé Publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 4 : Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Création d'une pharmacie à usage intérieur -
Licence N°474**

Arrêté préfectoral n° 2002322-18 du 18 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le décret n°2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5126-1 et L 5126-7, R 5104-8 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Louis BELMAR, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Egoa, Centre Bourg à Bassussarry, en vue de créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de son établissement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 novembre 2002 ;

Considérant que le projet de création de la pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Egoa, répond aux obligations de la réglementation tant en ce qui concerne les modalités d'implantation, d'installation et de fonctionnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : Monsieur Jean Louis BELMAR, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes Egoa, Centre Bourg à Bassussarry est autorisé à créer une pharmacie à usage intérieur dans les locaux de son établissement.

Article 2 : Cette pharmacie est créée pour le compte de l'établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, intérieur de l'établissement et ne pourra en aucun cas vendre des médicaments au public.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur dont la création a été autorisée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Rejet d'exercice de la propharmacie

Arrêté préfectoral n° 2002317-18 du 13 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi N°2002-73 du 17 juin 2002 de modernisation sociale article 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 4211-3 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Pau du 24 juin 2002 qui annule l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1999 refusant l'octroi au docteur Jean Marc MOUXAUX de délivrer des médicaments aux personnes à qui il donne des soins à Labastide-Clairence ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean Marc MOUXAUX, docteur en médecine en date du 27 juin 2002 en vue d'être autorisé à délivrer des médicaments aux personnes à qui il donne des soins à Labastide-Clairence ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine en date du 30 septembre 2002 ;

Considérant les modifications intervenues dans la réglementation par la loi N° 99-641 du 27 juillet 1999 portant

création de la couverture Maladie Universelle article 65, la loi N°2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale article 17, l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 qui établit la carte départementale des officines de pharmacie et rattache la commune de Labastide-Clairence à Hasparren ;

Considérant que la population de Labastide-Clairence âgée de plus de 75 ans au recensement de 1990 était 109 habitants et qu'elle n'est plus que de 94 personnes au recensement de 1999 (soit 10,7% de la population totale) ;

Considérant que les 3 officines de pharmacie d'Hasparren déclarent conformément à l'article L5125-25 du code de la santé publique dispenser des médicaments personnellement au domicile des patients dont la situation le requiert ;

Considérant que la clientèle du docteur MOUXAUX est principalement composée de personnes venant d'autres communes et que la majeure partie des habitants de Labastide-Clairence consultent un médecin dans des communes disposant d'officines de pharmacie (Brisous, Hasparren, Urt) ;

Considérant en conséquence que l'intérêt de la santé publique ne justifie pas l'exercice de la propharmacie à Labastide-Clairence.

A R R E T E

Article premier : La demande présentée par Monsieur Jean Marc MOUXAUX, docteur en médecine en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à Labastide-Clairence est rejetée.

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes Handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

SPECTACLES

Délivrance d'une licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral n° 2002324-4 du 20 novembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641150-T3, à :

– M. Gilles BALASQUE, né(e) le 28/11/1970, demeurant 296 rue de Cuyala – 64170 Artix en qualité de président de : Tim Poum – 64170 Artix

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002324-5 du 20 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641070-T1, à :

– M. Jacques CANET, né(e) le 28/05/1961, demeurant 24 avenue de Navarre – 64300 Orthez en qualité de responsable du service culturel de la commune d'Orthez - 64300

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002324-6 du 20 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la

commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641071-T3, à :
– M. Jacques CANET, né(e) le 28/05/1961, demeurant 24 avenue de Navarre – 64300 Orthez en qualité de responsable du service culturel de la commune d'Orthez - 64300

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-7 du 20 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641093-T2, à :

– M^{me} Christiane FOURCADE, né(e) le 22/06/1928, demeurant 2 boulevard des Pyrénées – 64000 Pau en qualité de présidente de : association Compagnie Parnicis – 64000 Pau

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-8 du 20 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641087-T2, à :

– M^{me} André DIARTE, né(e) le 11/07/1973, demeurant 410 Karrika Nagusia – 64250 Espelette en qualité de membre du conseil d'administration de l'association Traboules – 64250 Hasparren

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002324-9 du 20 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641082-T2, à :

– M^{me} Jeanne Marie LAFFITTE, né(e) le 07/06/1965, demeurant ferme Kondexenia – 64600 Ustaritz en qualité de présidente de : association Compagnie théâtrale Tact – 64100 Bayonne

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002324-10 du 20 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641083-T3, à :

– M^{me} Jeanne Marie LAFFITTE, né(e) le 07/06/1965, demeurant ferme Kondexenia – 64600 Ustaritz en qualité de présidente de : association Compagnie théâtrale Tact – 64100 Bayonne

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002324-11 du 20 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641104-T2, à :

– M. Jean-Marc SAINT-PAUL, né(e) le 31/05/1975, demeurant 25 bis rue Louis Barthou – 64000 Pau en qualité de trésorier de l'association Cultures Electroniques à Pau – 64000 Pau

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral n° 2002324-12 du 20 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641105-T3, à :

– M. Jean-Marc SAINT-PAUL, né(e) le 31/05/1975, demeurant 25 bis rue Louis Barthou – 64000 Pau en qualité de trésorier de l'association Cultures Electroniques à Pau – 64000 Pau

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-13 du 20 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641106-T2, à :

– M^{me} Annette VAUTROT, né(e) le 05/10/1942, demeurant 7 rue du Lycée – 64200 Biarritz en qualité de présidente de l'association Azika (les Semailles) – 64600 Anglet

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-14 du 20 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641120-T2, à :

Madame Marie-José BARBACE, né(e) le 24/10/1959, demeurant 40 rue de Madrid – 64200 Biarritz en qualité de présidente de : association Jalgi Hadi... Expressions Basques – 64240 Hasparren

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-15 du 20 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641094-T2, à :

– M. Elias VICO, né(e) le 26/05/1962, demeurant 17 avenue de la résistance – 64160 Morlaàs en qualité de président de l'association Sud Animation Promotion Artistique et Scénique - 64230 Lescar

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-16 du 20 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641133-T1, à :

– M. André LABARRERE, né(e) le 12/01/1928, demeurant Résidence Véronèse – 64000 Pau en qualité de maire de la commune de Pau - 64000

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-17 du 20 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°641134-T2, à :

– M. André LABARRERE, né(e) le 12/01/1928, demeurant Résidence Véronèse – 64000 Pau en qualité de maire de la commune de Pau - 64000

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====

Arrêté préfectoral n° 2002324-18 du 20 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nomination des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale modifié par l'arrêté préfectoral du 06 mai 2002 ;

Vu la demande de l'intéressé(e) et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 1^{er} octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la

billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n° 641135-T3, à :

– M. André LABARRERE, né(e) le 12/01/1928, demeurant Résidence Véronèse – 64000 Pau en qualité de maire de la commune de Pau - 64000

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur l'A63

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2002319-22 du 18 novembre 2002, pour permettre l'exécution des travaux de remplacement des glissières de sécurité de l'échangeur de l'Autoroute A63, la circulation sera modifiée de la manière suivante :

– fermeture partielle de l'échangeur de Biarritz pour l'entrée en direction de Bordeaux durant 4 jours du 18 novembre au 25 novembre 2002

Des signalisations seront mise en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 10 mai 1994 pour les articles suivants :

n° 3 : concernant un détournement de trafic sur le réseau ordinaire

– l'interdiction de circulation des poids lourds sur la RN 10 en raison de la fermeture de l'échangeur de Biarritz en direction de Bordeaux. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 10 jusqu'à la RD 203 en direction de l'autoroute A63

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du Sud de la France (district d'Anglet), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (District d'Anglet) et des services de Gendarmerie.

Les mesures décrétées aux articles 2 et 3 concernant la circulation sur l'autoroute s'appliqueront du 12 novembre 2002 au 15 novembre 2002.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 - Territoire de la commune d'Espoey

Par arrêté préfectoral n° 2002324-21 du 20 novembre 2002, à compter du 21 novembre et jusqu'au 22 novembre 2002 inclus, la circulation sera réglementée par alternat par feux tricolores sur la RN 117 entre les PR 6+000 et 6+300, de 8 heures à 18 heures. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité de l'entreprise EDR Infrastructures, ZA la Charpraie – BP 343 – 37173 Chambray lès Tours Cedex.

EAU

Cours d'eaux non domaniaux Autorisation des travaux de dérivation du ruisseau « le Gez » dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32, communes de Larreule, Mazerolles et Momas

Arrêté préfectoral n° 2002317-6 du 13 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à

déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource,

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2002,

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 25 juillet 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/44 du 11 septembre 2002 autorisant la dérivation provisoire d'une partie du cours d'eau « Le Gez » sur la commune de Lonçon, dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32,

Considérant que le cours d'eau « Le Gez » ne traverse pas la commune de Lonçon, et qu'en conséquence les travaux de dérivation de ce ruisseau, dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32, ne concernent pas le territoire de la commune de Lonçon mais les communes de Larreule, Mazerolles et Momas,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/44 est modifié comme suit :

« **Article premier :** Le Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, est autorisé à dériver provisoirement une partie du cours d'eau « le Gez » sur les communes de Larreule, Mazerolles et Momas, dans le cadre de l'aménagement de la R.D 32 »

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 02/EAU/44 est modifié comme suit :

« **Article 11 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Maire de la commune de Larreule, M. le Maire de la commune de Mazerolles, M. le Maire de la commune de Momas, M. Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et fera l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché dans les mairies de Larreule, Mazerolles et Momas, pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du

Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 02/EAU/44 sont inchangées.

Fait à Pau, le 13 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Déclaration d'intérêt général les travaux
du programme de protection de restauration
et d'entretien du Gabas, du Luy de France,
du Luy de Béarn, de l'Uzan, du Gez, du Louts,
de la Riumayou et de la Rance au titre du code
de l'environnement communauté des communes
du canton d'Arzacq**

Arrêté préfectoral n° 2002319-28 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 modifié, relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'intérêt général ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource;

Vu la demande, en date du 6 février 2002, d'ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Gabas, du Luy de France, du Luy de Béarn, de l'Uzan, du Gez, du Louts, de la Riumayou et de la Rance, au titre de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement.

Vu l'arrêté préfectoral N° 02/EAU/27 en date du 25 juin 2002 portant ouverture d'une enquête publique sur ladite déclaration d'intérêt général ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 septembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux du programme de protection, de restauration et d'entretien du Gabas, du Luy de France, du Luy de Béarn, de l'Uzan, du Gez, du Louts, de la Riumayou et de la Rance, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur Proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article premier : Les travaux de protection, de restauration et d'entretien du Gabas, du Luy de France, du Luy de Béarn, de l'Uzan, du Gez, du Louts, de la Riumayou et de la Rance, à entreprendre par la Communauté des Communes d'Arzacq, bénéficiaire de la présente autorisation, sont déclarés d'intérêt général ;

Article 2 : Consistance des travaux

Les travaux seront réalisés conformément au dossier présenté par la Communauté des Communes d'Arzacq :

Travaux de restauration :

- Commune de Mazerolles : restauration douce sur le Luy de Béarn, le Gez et l'Uzan, et traitement forestier sur le Luy de Béarn et l'Uzan.
- Commune de Larreule : restauration douce sur le Luy de Béarn, le Gez et l'Uzan, et traitement forestier sur le Luy de Béarn et l'Uzan.
- Commune d'Uzan : restauration douce et traitement forestier sur le Luy de Béarn et l'Uzan.
- Communes de Geüs d'Arzacq, de Bouillon, de Poms et de Morlanne : restauration douce et traitement forestier sur le Luy de Béarn.
- Communes de Meracq, Seby, Mialos, Vignes, Louvigny, Arzacq, Garos, Cabidos, Malaussanne et Montagut : restauration douce et traitement forestier sur le Luy de France.
- Communes de Coublucq et Poursiugues : restauration douce et traitement forestier sur le Gabas.
- Communes de Boueilh Boueilho Lasque (64), Pimbo et Lauret (40) : restauration douce et traitement forestier sur le Gabas.
- Commune de Casteide Candau : restauration douce sur le Luy de Béarn.

Traitement des érosions de berges :

- Commune de Mialos : sur le Luy de France au lieudit " Bas de Garosse " : fascinage avec talutage et bouturage.
- Commune de Malaussanne : sur le Luy de France :
en limite communale avec Montagut : fascinage avec talutage et bouturage ;
au niveau de la digue du moulin : fascinage avec talutage et bouturage et effacement des restes de digue.
- Commune de Mazerolles : sur le l'Uzan au lieudit " Roumenté " : protection de la route par enrochements.
- Commune de Larreule : sur le Luy de Béarn, en aval de la digue du moulin de Larreule, confection d'un peigne.
- Commune de Geus d'Arzacq : sur le Luy de Béarn, en aval du pont entre Bouillon et Geüs d'Arzacq : aménagement mixte : enrochement en pied + végétalisation ou fascinage.
- Commune de Garos : sur le Luy de France au niveau de la digue du moulin : consolidation des enrochements.

Des travaux d'entretien seront réalisés sur le Louts, la Riumayou et la Rance.

Article 3 : Exécution des travaux

Sur le Luy de France, la Riumayou et la Rance, cours d'eau classés en première catégorie piscicole, aucun travail ne devra être réalisé dans le lit mineur du cours d'eau entre le 15 novembre et le 15 mars.

Les travaux ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement, modifier le régime d'écoulement des eaux ni les lignes de courant actuelles, ni accroître les risques sur les propriétés riveraines.

La Communauté des Communes d'Arzacq sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences. En particulier toutes précautions seront prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux en excluant tout ruissellement de limon, entraînement de terre ou laitances de ciment ou toute autre substance susceptible de nuire à la qualité des eaux et aux peuplements piscicoles en travaillant à l'abri du courant.

Elle limitera autant que possible les déplacements d'engins et travaux dans le lit vif de la rivière.

Le bénéficiaire devra prévenir, dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux, la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau et la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, de la date effective du commencement des travaux, afin que puissent être prises, à la charge du bénéficiaire, les mesures de préservation piscicoles.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche ainsi que la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche seront informés immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Article 4 : Les partenaires financiers sont le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques, le Conseil régional d'Aquitaine et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

La part d'autofinancement est assurée par la Communauté des Communes d'Arzacq.

Article 5 : Le bénéficiaire prendra à sa charge toutes les mesures de protection demandées par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 6 : Conformément à l'article L 215-19 du Code de l'Environnement, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, pendant la durée des travaux.

Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau.

Toute contestation relative à cette obligation, ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du Tribunal Administratif.

Article 7 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la Police de l'Eau et de la Pêche, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les travaux devront commencer dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 10 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Arzacq, MM. et M^{me}s les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes, affiché en mairies de Mazerolles, Larreule, Uzan, Geüs d'Arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne, Meracq, Seby, Mialos, Vignes, Louvigny, Arzacq, Garos, Cabidos, Malausanne, Montagut, Coublucq, Poursiugues-Boucoue, Lonçon, Fichous, Piets-Plasence-Moustrou, Boueilh-Boueilho-Lasque et Casteide-Candau dans les Pyrénées-Atlantiques et Pimbo et Lauret dans les Landes, pendant une durée d'un mois et publié dans deux journaux du département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du pétitionnaire.

Copie sera adressée à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002

Le Préfet des Landes
Jacques SANS

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

**Autorisation d'utilisation d'une eau de source
privée d'eau destinée à la consommation humaine :
Source Florence à Arudy (M. et M^{me} EDGERTON)**

Arrêté préfectoral n° 2002324-26 du 20 novembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, titre 1^{er} ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la demande de M. et M^{me} EDGERTON ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé d'Août 2002 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 Septembre 2002 ;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier : M. et M^{me} EDGERTON désignés ci-dessous le propriétaire, sont autorisés à utiliser, en vue de l'alimentation humaine l'eau de la source « Florence » quartier du Bager d'Arudy, suivant les conditions fixées dans les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Florence (fig. 1) située sur la commune d'Arudy, au point de coordonnées kilométriques Lambert III, zone Sud à la limite des parcelles 43 et 86, section AC propriétés de M. EDGERTON :

X = 369,37

Y = 3 094,25

et à une altitude Z + 530 m environ

Article 3 : Le débit maximal de prélèvement est de 10 m³ /jour.

Article 4 : Le captage est aménagé en contrebas de l'émergence drainée. L'ouvrage maçonné est pourvu d'une couverture étanche. Il est équipé d'une vidange, d'un trop plein et d'une aération correctement construits. La tête de l'ouvrage dépasse le sol de 0,5 m (fig. 4).

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pénétration dans le captage de petits animaux et d'eau de ruissellement périphérique.

Zones de protection de la source

Article 5 : Le propriétaire met en place des zones de protection autour de l'ouvrage de captage.

Ces zones de protection s'étendent suivant les indications des plans annexés au présent arrêté. Les prescriptions sont fixées dans les articles 6 et 7 suivants.

Article 6 : Zone de protection immédiate

Une zone de protection immédiate est mise en place autour de la source (fig.2).

Cette zone est clôturée de façon à interdire l'accès aux animaux. La clôture de 1,5 m de hauteur est constituée d'un grillage muni de fil de fer barbelé en haut et en bas.

L'intérieur sera régulièrement entretenu. Les arbres proches du captage seront coupés.

A l'intérieur de la zone de protection immédiate, toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien et le nettoyage du captage et de la parcelle sont interdites.

Article 7 : Zone de protection rapprochée (fig. 3)

Cette zone se situe à l'amont du captage en partie sur la parcelle 43.

Le caractère naturel de cette zone doit être conservé après suppression de l'abreuvoir.

En conséquence, sont interdits en particulier :

- l'écobuage,
- la réalisation de pistes et d'excavations,
- la construction de bâtiments,
- les parcs à animaux (aire de traite ou de contention) et le pâturage,
- tout dépôt ou épandage de produits toxiques, d'engrais ou de phytosanitaires.

Un merlon de terre végétalisée de 0,2 m de hauteur est construit sur toute la longueur ouest du périmètre immédiat. Les eaux recueillies sont évacuées à l'aval du captage.

Article 8 : Zone sensible (fig. 1)

A l'intérieur de cette zone le pâturage extensif est toléré. Tout aménagement ou construction tient compte de la vulnérabilité de la source. Les dépôts de fumier et les fosses de l'ancienne exploitation agricole sont supprimés. L'assainissement des bâtiments existants est effectué par épandage sur le versant opposé de la source Florence.

Article 9 : Traitement et surveillance de la qualité de l'eau

Le propriétaire est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un traitement de désinfection permanente est mis en place avant l'usage de l'eau.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au programme de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur. Le programme d'analyses comprend annuellement 1 P1, 0,1 P2, 2 D1 et 0,1 D2. Les prélèvements sont réalisés par le laboratoire de contrôle agréé et les résultats sont transmis au propriétaire et à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

Article 10 : Délai de mise en conformité et réception des travaux.

Les installations et activités existantes à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 9, avant utilisation des logements par des tiers et au maximum dans un délai de 1 an.

A l'issue des travaux, le propriétaire organise une réception des travaux en présence du Directeur Départemental de l'Équipement, du Maire d'Arudy et du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron Ste Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Arudy et le propriétaire de la source Florence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002308-11 du 4 novembre 2002
Sous-Préfecture de Bayonne

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu la demande formulée par Monsieur Pierre CASTEL, exploitant de l'entreprise de maçonnerie, Maison PEZ, à Bardos ;

A R R E T E

Article premier - L'entreprise de maçonnerie Maison PEZ, à Bardos (64520) susvisée exploitée par Monsieur Pierre CASTEL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-30

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 04 novembre 2002
Le Sous-Préfet : Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002309-8 du 5 novembre 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 12 février 1996 modifié ;

Vu la demande formulée par M. Henri HIRIGOYENBERRY, gérant de la S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine, rue DUCOMTE, à Saint-Jean-de-Luz ;

A R R E T E

Article premier - La S.A.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry Pompes Funèbres Aquitaine rue du Conte, à Saint-Jean-de-Luz (64500) susvisée exploitée par Monsieur Henri HIRIGOYENBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-10

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 05 novembre 2002
Le Sous-Préfet : Jean-Michel DREVET

Arrêté préfectoral n° 2002309-9 du 5 novembre 2002

Le Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 29 mars 1996 modifié ;

Considérant le courrier en date du 29 mai 2002 par lequel Monsieur Henri HIRIGOYENBERRY informe le Sous-Préfet de Bayonne de la modification de la société Marbrerie Foisseau et Hirigoyenberry en raison de la création de l'E.U.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine, rue de l'abbé Edouard Cestac, à Bayonne ;

A R R E T E

Article premier - La E.U.R.L. Marbrerie Hirigoyenberry-Pompes Funèbres Aquitaine rue de l'abbé Edouard Cestac, à Bayonne (64100) susvisée exploitée par Monsieur Henri HIRIGOYENBERRY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro de l'habilitation est : 02-64-1-76

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le 05 novembre 2002
Le Sous-Préfet : Jean-Michel DREVET

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2002316-3 du 12 novembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Madame Martine Vallade, gérante de la S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade, 2, rue Saint Vincent, à Salies-de-Béarn ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier - La S.A.R.L. Pompes funèbres régionales Vallade sise à Salies-de-Béarn, 2, rue Saint Vincent exploitée par Madame Martine Vallade, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-8.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Arrêté préfectoral n° 2002325-2 du 21 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Roland Bordenave à Ouillon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – L'entreprise sise à Ouillon, exploitée par Monsieur Roland Bordenave, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 02-64-3-20.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2002319-6 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-266 du 13 juillet 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 janvier 2000, 12 juillet 2000 et 28 mai 2002 autorisant la Banque Populaire du Sud-Ouest à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu les nouveaux dossiers présentés les 20 août et 15 octobre 2002 par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, faisant état des modifications devant être apportées aux installations autorisées dans les agences situées :

- Place Darralde – 64190 Navarrenx

- 34 bis rue du 14 juillet – 64000 Pau

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La modification du système de vidéosurveillance mis en place dans les agences situées :

- Place Darralde – 64190 Navarrenx
- 34 bis rue du 14 juillet – 64000 Pau

telle que présentée dans les dossiers susvisés est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-266 du 13 juillet 1998.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline PELOUSE

Arrêté préfectoral n° 2002319-7 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-274 du 26 août 1997 autorisant le crédit lyonnais à exploiter un système de vidéosurveillance dans ses différentes agences des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le nouveau dossier présenté le 14 mai 2002 et complété le 16 juillet 2002 par le crédit lyonnais – direction d'exploitation du Sud-Ouest – 13 cours de l'intendance – 33000 Bordeaux, faisant état des modifications devant être apportées aux installations autorisées dans les agences situées :

- 4 place de la Liberté – 64100 Bayonne
- cité du palais – avenue de Marhum – 64100 Bayonne
- 2 rue des Jardins – 64200 Biarritz
- 23 place Clémenceau – 64200 Biarritz
- 36 boulevard du général de Gaulle – 64700 Hendaye
- 17 avenue du Béarn – 64000 Pau
- 14 rue du Maréchal Foch – 64000 Pau

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La modification du système de vidéosurveillance mis en place dans les agences situées :

- 4 place de la Liberté – 64100 Bayonne
- cité du palais – avenue de Marhum – 64100 Bayonne
- 2 rue des Jardins – 64200 Biarritz
- 23 place Clémenceau – 64200 Biarritz
- 36 boulevard du général de Gaulle – 64700 Hendaye
- 17 avenue du Béarn – 64000 Pau
- 14 rue du Maréchal Foch – 64000 Pau

telle que présentée dans le dossier susvisé est autorisée sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-274 du 26 août 1997.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral n° 2002319-8 du 15 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-369 du 28 octobre 1997 autorisant M. André Reix à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché - RN 10 à Bidart ;

Vu la demande présentée par M. Michel Lucas, président du conseil d'administration de la SA Vical Intermarché, concernant la modification de ce système de vidéosurveillance ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier - M. Michel Lucas, président du conseil d'administration de la SA Vical Intermarché, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé RN 10 – 64210 Bidart.

Cette autorisation porte le numéro 02/043.

Article 2 – M. Michel Lucas est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quatre jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – L'arrêté n° 97-369 du 28 octobre 1997 susvisé est abrogé.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline PELOUSE

=====
Arrêté préfectoral n° 2002319-9 du 15 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{lle} Geneviève Sandoval, présidente directrice générale de la S A Le Bosquet, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé, 13 bis avenue Las Bordes, 64420 Soumoulou ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{lle} Geneviève Sandoval, P D G de la S A Le Bosquet, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé 13 bis avenue Las Bordes, 64420 Soumoulou.

Cette autorisation porte le numéro 02/039.

Article 2 – M^{lle} Geneviève Sandoval est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les caméras situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 14 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

=====
Arrêté préfectoral n° 2002319-10 du 15 novembre 2002

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Natacha Louissenia, gérante de la Sarl La Luciole, 41 impasse de la colline, 64110 Gelos, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque La Luciole, 64800 Arros de Nay.

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Natacha Louissenia est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque la Luciole sise, 64800 Arros de Nay.

Cette autorisation porte le numéro 02/042.

Article 2 – M^{me} Natacha Louissenia est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 15 jours.

Article 5 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

Arrêté préfectoral n° 2002319-11 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. le Maire de Pau, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du musée Bernadotte, rue Tran à Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. le Maire de Pau, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans les locaux du musée Bernadotte situé rue Tran à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/040.

Article 2 – M. le Maire de Pau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 48 heures.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

Arrêté préfectoral n° 2002319-12 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean Christophe BEBIOT, président directeur général de la S A Lhospital et Fils, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché, rue Baratnau, 64160 Morlaas ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean Christophe BEBIOT, président directeur général de la S A Lhospital et Fils, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Intermarché situé rue Baratnau, 61160 Morlaas.

Cette autorisation porte le numéro 02/038.

Article 2 – M. Jean Christophe BEBIOT est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 4 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

Arrêté préfectoral n° 2002319-13 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Germain Lacoste, gérant de la Sarl Solescar « Leader Price », afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin situé rue Jean Jaurès, 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Germain Lacoste, gérant de la Sarl Solescar « Leader Price », est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin à l'enseigne « Leader Price » situé rue Jean Jaurès, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 02/037.

Article 2 – M. Germain Lacoste est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

Arrêté préfectoral n° 2002319-14 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean Loïs, président directeur général de Bayonne Automobiles S A, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de la concession automobile situé au rond-point de Sutar, route de Cambo, 64100 Bayonne ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Jean Loïs, président directeur général de Bayonne Automobiles S A, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de la concession automobile situé au rond-point de Sutar, route de Cambo, 64100 Bayonne.

Cette autorisation porte le numéro 02/036.

Article 2 – M. Jean Loïs est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les caméras étant situées à l'extérieur de l'établissement devront être équipées d'un dispositif limitant

le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

=====

Arrêté préfectoral n° 2002319-15 du 15 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Ysolina Criado, gérante de la discothèque Le PAF, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque Le PAF sise 14, rue du Hédas, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Ysolina Criado, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque le PAF sise 14, rue du Hédas à Pau.

Cette autorisation porte le numéro 02/035.

Article 2 – M^{me} Ysolina Criado, est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – La caméra située à l'extérieur de l'établissement devra être équipée d'un dispositif limitant le champ de vision au strict respect des limites du domaine privé.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de 24 heures.

Article 5 – La titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

=====

Arrêté préfectoral n° 2002319-16 du 15 novembre 2002

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 place Jean Jaurès – B P 516 – 33001 Bordeaux cedex, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Biarritz la Négresse sise 110, avenue JF Kennedy, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 17 Octobre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Banque Populaire du Sud-Ouest – 5 Place Jean Jaurès – BP 516 – 33001 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son agence de Biarritz la Négresse sise 110, avenue JF Kennedy, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 02/041.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2002319-24 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par M. Sébastien MARCONNET, au nom de la S.A. Vigitel, dont le siège social est situé 187-189 boulevard Saint-Denis à Courbevoie (92), en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis 61, boulevard Alsace Lorraine à Pau (64) exerçant des activités de surveillance et de gardiennage

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – L'établissement secondaire de la S.A. Vigitel, sis 61, boulevard Alsace Lorraine à Pau (64), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Denis GAUDIN

Arrêté préfectoral n° 2002319-25 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu la demande présentée par M. Sébastien MARCONNET, au nom de la S.A.S. Vigitel Services, dont le siège social est situé 187-189 boulevard Saint-Denis à Courbevoie (92),

en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire sis 61-65, boulevard Alsace-Lorraine à Pau, exerçant des activités de surveillance et de gardiennage

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – L'établissement secondaire de la S.A.S. Vigitel Services, sis 61-65, boulevard Alsace-Lorraine à Pau, est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Denis GAUDIN

Abrogation d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2002322-11 du 18 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, réglant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds, notamment son article 7,

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant la radiation à compter du 30 novembre 2001 de la S. A. Alarme Service France, sise 61 à 65 boulevard Alsace Lorraine à Pau (64), .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'arrêté préfectoral 26 novembre 1987, autorisant la S. A. Alarme Service France, sise 61 à 65, boulevard Alsace Lorraine à Pau (64) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 novembre 2002
Pour le préfet et par délégation
La directrice de la réglementation
Jacqueline Pelouse

COMITES ET COMMISSIONS

Renouvellement de la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2002312-18 du 8 novembre 2002
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

Vu la loi n° 90.1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales ;

Vu la loi n° 93.122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat ;

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 93.306 du 9 mars 1993 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial modifié par le décret n° 96.1018 du 26 novembre 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 1996 créant la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 1999 renouvelant la Commission Départementale d'Equipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2000 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Equipement Commercial ;

Le Comité Départemental de la Consommation ayant désigné les représentants des Associations de Consommateurs du département ;

Sur Proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE

Article premier : A compter de ce jour, la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques est renouvelée comme suit.

Article 2 : La commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques est présidée par le Préfet, ou son représentant.

Article 3 : Elle est constituée des six membres suivants :

- le Maire de la Commune d'implantation,
- le Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'es-

pace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

- le Maire de la Commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicomcommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
 - le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
 - le Président de la Chambre de Métiers, ou son représentant ;
 - M. Gilbert DUGRAND (U.F.C. Que Choisir Pays Basque), titulaire, représentant les Associations de Consommateurs du département
- ou
- M. Léon ARNAUD-JOUFRAY (Fédération Départementale Familles Rurales), suppléant.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale autre que la commune d'implantation est en même temps conseiller général du canton d'implantation, le préfet désigne pour le remplacer le Maire de la deuxième commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multicomcommunale concernée.

Article 4 : Le mandat du représentant des Associations de Consommateurs et de son suppléant, est de trois ans.

Article 5 : Des arrêtés préfectoraux fixeront, dans ce cadre, la composition de la Commission pour chaque demande d'autorisation d'équipement commercial.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture dont une ampliation sera adressée à M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Pau, M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne, M. le Président de la Chambre de Métiers, M. Gilbert DUGRAND et M. Léon ARNAUD-JOUFRAY.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Constitution d'une commission d'appel d'offre
en vue de la passation d'un marché public de nettoyage
des juridictions paloises et du Palais de Justice
d'Oloron-Sainte-Marie**

Arrêté préfectoral n° 2002316-4 du 12 novembre 2002
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'avis à candidature publié au BOAMP et au JOCE en date du 4 octobre 2002,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier : Il est créé une commission d'appel d'offre en vue de la procédure d'appel d'offre ouvert lancée par le Service administratif régional près la Cour d'Appel de Pau, aux fins de l'attribution d'un marché public de nettoyage des juridictions paloises et du Palais de Justice d'Oloron-Sainte-Marie.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Président : M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Personne responsable du marché, ou son représentant
- Membres :

M. le Trésorier Payeur général ou son représentant,

M. le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau et M. le Procureur général près la Cour d'Appel de Pau, ou leur représentant,

Membres à voix consultative :

M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 12 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Constitution d'une commission d'appel d'offre
en vue de la mise en œuvre des articles 32 et 57
du code des marchés publics (Marché de fourniture
informatique et numérique de l'Inspection académique
des Pyrénées-Atlantiques)**

Arrêté préfectoral n° 2002309-11 du 5 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le Code des marchés publics, notamment ses articles 32 et 57,

Vu l'avis à candidature publié dans La République en date du 23 septembre 2002,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier :

Il est créé une commission chargée d'émettre un avis sur l'offre retenue à titre provisoire dans le cadre de la procédure de mise en concurrence simplifiée lancée par l'Inspection académique des Pyrénées-Atlantiques en vue de la fourniture de matériel informatique et numérique.

Article 2 : La composition de la commission est fixée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Président : le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Personne responsable du marché, ou son représentant
- Membres :

Le Trésorier Payeur général ou son représentant,

M. l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées-Atlantiques, Directeur des Services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant,

Membres à voix consultative :

Le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur du Cabinet,
Denis GAUDIN

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION
DE SOINS OU DE CURE**

**Modificatif des forfaits de soins de la maison
de retraite Publique d'Hasparren pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002316-80 du 12 novembre 2002
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-9-7 du 9 janvier 2002 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2002-177-15 du 26 juin 2002 modifiant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2002 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Les forfaits de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Publique d'Hasparren N° FINESS 640781977 fixés par arrêté préfectoral N° 2002 177 – 15 du 26 juin 2002 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2002

Forfait Global 683 941,18 €

Incluant un clapet anti retour de 107 168,76 €

Forfait journalier à compter du 15 Novembre 2002
29,01 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 12 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Denis GAUDIN

Prix de journée de l'école Planterose à Moumour

—
Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 24 juillet 2002

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et de Monsieur le Président du Conseil général en date du 24 juillet est modifié comme suit :

Le prix de journée 2002 de l'Ecole Planterose. à Moumour d'un montant de 207,33 € pour l'année 2001, est fixé à 205,10 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002

Le Président du conseil général	Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation	le secrétaire général :
le directeur général des services,	Alain ZABULON
Jean-Yves TALLEC	

Prix de journée de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne

—
Arrêté préfectoral du 8 novembre 2002
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu Le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu La loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu Le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu L'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 22 juillet 2002,

Vu Les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu Les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil général en date du 22 juillet 2002 est modifié comme suit :

Le prix de journée internat 2002 de l'Unité Polyvalente d'Action Socio-Educative (UPASE). à Bayonne, d'un montant de 171,97 € pour l'année 2001, est fixé à 197,54 € à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le prix de journée du service de jour demeure inchangé..

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur général des Services, M. le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Payeur Départemental, M. le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, M. le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002

Le Président du conseil général	Pour le Préfet et par délégation,
Par délégation	le secrétaire général :
le directeur général des services,	Alain ZABULON
Jean-Yves TALLEC	

**Modificatif de la fixation de la dotation globale
de fonctionnement de l'année 2002 de l'Association
« Centre d'Accueil et Foyer Côte Basque »
Foyer « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte –
64100 – Bayonne –**

Arrêté préfectoral n° 2002312-10 du 8 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 54.883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance, modifié ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001 relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté n° 2002-196-20 du 16 mai 2002 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-281-6 en date du 8 octobre 2002 ;

VU, l'arrêté préfectoral n° 2002-298-1 du 25 octobre 2002 ;

Vu la délégation de crédits du 9 octobre 2002 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'association ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : L'article 1 de l'arrêté n° 2002-298-1 en date du 25 octobre 2002 est modifié comme suit :

Un crédit complémentaire de : DOUZE MILLE SIX CENT VINGT SIX EUROS SEIZE (12.626,16 €) est attribué au Centre d'Hébergement « Les Mouettes » 14, rue Jacques Lafitte à Bayonne, ce qui porte le montant total de la dotation globale de fonctionnement à : CINQ CENT VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE ET UN € QUARANTE SEPT (522.651,47 €) pour l'exercice 2002.

Le forfait mensuel s'établit à 43.554,28 €

Article 2 : Tout recours éventuel contre la dotation globale ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'association concernée.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002

Le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
JM. TOURANCHEAU

**Modification de la dotation globale de financement
du CAT Sarrance à Sarrance**

Arrêté préfectoral n° 2002319-27 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique, de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 portant loi de financement pour 2002 ;

Vu le décret n° 85.1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n° 95.714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n°77.1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n° 96.629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'association ;

Vu l'arrêté n°2002-287-14 du 14 octobre 2002 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier La dotation globale du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est

ramenée pour 2002 à 579 133,47 € dont 37 708,99 € de crédits non reconductibles, soit un forfait mensuel de 48 261,12 €.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

COLLECTIVITES LOCALES

Création du syndicat intercommunal assainissement Audaux-Bugnein 2 AB

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2002312-9 du 8 novembre 2002, Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2003, entre les communes d'Audaux et Bugnein, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Assainissement Audaux-Bugnein 2 AB ».

Modification de l'arrêté de création du syndicat d'assainissement autonome de l'Adour

Par arrêté préfectoral n° 2002318-1 du 14 novembre 2002, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002 portant création du Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« il est créé entre les communes de Briscous, Lahonce, Mouguerre, Urt et Urcuit, un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique qui prend la dénomination de « Syndicat d'Assainissement Autonome de l'Adour ».

Extension des compétences du Sivom Arbonne-Arcangues-Bassussarry

Par arrêté préfectoral n° 2002318-17 du 14 novembre 2002, les compétences du SIVOM Arbonne-Arcangues-Bassussarry sont étendues à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés.

Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat

Arrêté préfectoral n° 2002322-16 du 18 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2334-2, L.2334-4, L.5211-29, L.5211-30 et L.5212-1,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 7-1 issu de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,

Vu le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements, et notamment son article 11,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Les communes du département des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe I : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est inférieure à 2000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.
- Annexe II : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 2000 et 4999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.500.000 euros.
- Annexe III : Communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population est comprise entre 5000 et 9999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 2.500.000 euros.

Article 2 – Les groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques qui peuvent bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telle qu'elle a été définie aux articles 7 et 7-1 de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, figurent aux annexes suivantes jointes au présent arrêté :

- Annexe IV : Groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.
- Annexe V : Syndicats de communes des Pyrénées-Atlantiques dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieur ou égal à 1.000.000 euros.

Article 3 – Les listes des communes et groupements de communes des Pyrénées-Atlantiques pouvant bénéficier de l'assistance technique des services de l'Etat, telles qu'elles sont jointes au présent arrêté, sont établies pour une année.

Toutefois, les communes et groupements de communes qui ne répondraient plus aux critères fixés par le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002, pourront continuer à bénéficier de ladite assistance pendant les douze mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, MM. Les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Trésorier-Payeur Général, M^{me} s et MM. les Maires des communes concernées, M^{me} s et MM. les Présidents des groupements de communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 18 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de cabinet
Denis GAUDIN

ANNEXE I

Liste des communes dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros.

AAST
ABERE
ABIDOS
ABITAIN
ABOS
ACCOUS
AGNOS
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN
AHETZE
AICIRITS-CAMOU-SUHAST
AINCILLE
AINHARP
AINHICE-MONGELOS
AINHOA
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE
ALDUDES

ALOS-SIBAS-ABENSE
AMENDEUX-ONEIX
AMOROTS-SUCCOS
ANCE
ANDOINS
ANDREIN
ANGAIS
ANGOUS
ANHAUX
ANOS
ANOYE
ARAMITS
ARANCOU
ARAUJUZON
ARAUX
ARBERATS-SILLEGUE
ARBONNE
ARBOUET-SUSSAUTE
ARBUS
AREN
ARETTE
ARESSY
ARGAGNON
ARGELOS
ARGET
ARHANSUS
ARMENDARITS
ARNEGUY
ARNOS
AROE-ITHOROTS-OLHAIBY
ARRAST-LARREBIEU
ARRAUTE-CHARRITTE
ARRICAU-BORDES
ARRIEN
ARROS-DE-NAY
ARROSES
ARTHEZ-DE-BEARN
ARTHEZ-D'ASSON
ARTIGUELOUTAN
ARTIGUELOUVE
ARZACQ-ARRAZIGUET
ASASP-ARROS
ASCARAT
ASSAT
ASSON
ASTE-BEON
ASTIS
ATHOS-ASPIS
AUBERTIN
AUBIN
AUBOUS

AUDAUX
AUGA
AURIAC
AURIONS-IDERNES
AUSSEVIELLE
AUSSURUCQ
AUTERRIVE
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN
AYDIE
AYDIUS
AYHERRE
BAIGTS-DE-BEARN
BALANSUN
BALEIX
BALIRACQ-MAUMUSSON
BALIROS
BANCA
BARCUS
BARDOS
BARINQUE
BARRAUTE-CAMU
BARZUN
BASSILLON-VAUZE
BASTANES
BASSUSSARRY
BAUDREIX
BEDEILLE
BEDOUS
BEGUIOS
BEHASQUE-LAPISTE
BEHORLEGUY
BELLOCQ
BENEJACQ
BEOST
BENTAYOU-SEREE
BERENX
BERGOUHEY-VIELLENAVE
BERNADETS
BERROGAIN-LARUNS
BESCAT
BESINGRAND
BETRACQ
BEUSTE
BEYRIE-SUR-JOYEUSE
BEYRIE-EN-BEARN
BIDACHE
BIDARRAY
BIELLE
BILHERES
BIRIATOU
BIRON

BOEIL-BEZING
BONLOC
BONNUT
BORCE
BORDERES
BOSDARROS
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE
BOUGARBER
BOUILLON
BOUMOURT
BOURDETTES
BOURNOS
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET
BUGNEIN
BUNUS
BURGARONNE
BUROS
BUROSSE-MENDOUSSE
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE
BUSTINCE-IRIBERRY
BUZIET
BUZY
CABIDOS
CADILLON
CAME
CAMOU-CIHIGUE
CARDESSE
CARO
CARRERE
CARRESSE-CASSABER
CASTAGNEDE
CASTEIDE-CAMI
CASTEIDE-CANDAU
CASTEIDE-DOAT
CASTERA-LOUBIX
CASTET
CASTETBON
CASTETIS
CASTETNAU-CAMBLONG
CASTETNER
CASTETPUGON
CASTILLON D'ARTHEZ
CASTILLON DE LEMBEYE
CAUBIOS-LOOS
CESCAU
CETTE-EYGUN
CHARRE
CHARRITTE-DE-BAS
CHERAUTE
CLARACQ
CONCHEZ-DE-BEARN

CORBERE-ABERES
COSLEDAA-LUBE-BOAST
COUBLUCQ
CROUSEILLES
CUQUERON
DENGUIN
DIUSSE
DOAZON
DOGNEN
DOMEZAIN-BERRAUTE
DOUMY
ESCOS
ESCOT
ESCOU
ESCOUBES
ESCOUT
ESCURES
ESLOURENTIES-DABAN
ESPECHEDE
ESPELETTE
ESPES-UNDUREIN
ESPIUTE
ESPOEY
ESQUIULE
ESTERENCUBY
ESTIALESCQ
ESTOS
ETCHARRY
ETCHEBAR
ETSAUT
EYSUS
FEAS
FICHOUS-RIUMAYOU
GABASTON
GABAT
GAMARTHE
GARINDEIN
GARLEDE-MONDEBAT
GARLIN
GAROS
GARRIS
GAYON
GER
GERDEREST
GERE-BELESTEN
GERONCE
GESTAS
GEUS-D'ARZACQ
GEUS-D'OLORON
GOES
GOMER
GOTEIN-LIBARRENX
GUETHARY
GUICHE
GUINARTHE-PARENTIES
GURMENCON
GURS
HAGETAUBIN
HALSOU
HAUT-DE-BOSDARROS
HAUX
HELETTE
HERRERE
HIGUERES-SOUYE
HOPITAL-D'ORION
HOPITAL-SAINT-BLAISE
HOSTA
HOURS
IBARROLLE
IDAUX-MENDY
IGON
IHOLDY
ILHARRE
IRISSARRY
IROULEGUY
ISPOURE
ISSOR
ISTURITS
ITXASSOU
IZESTE
JASSES
JATXOU
JAXU
JUXUE
LAA-MONDRANS
LAAS
LABASTIDE-CEZERACQ
BASTIDE-CLAIRENCE
LABASTIDE-MONREJEAU
LABASTIDE-VILLEFRANCHE
LABATMALE
LABATUT
LABETS-BISCAY
LABEYRIE
LACADEE
LACARRE
LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT
LACOMMANDE
LAGOR
LAGOS
LAGUINGE-RESTOUE
LAHONCE

LAHONTAN
LAHOURCADE
LALONGUE
LALONQUETTE
LAMAYOU
LANNE-EN-BARETOUS
LANNECAUBE
LANNEPLAA
LANTABAT
LARCEVEAU-ARROS-CIBITS
LAROIN
LARRAU
LARRESSORE
LARREULE
LARRIBAR-SORHAPURU
LASCLAVERIES
LASSE
LASSERRE
LASSEUBE
LASSEUBETAT
LAY-LAMIDOU
LECUMBERRY
LEDEUX
LEE
LEES-ATHAS
LEMBEYE
LEME
LEREN
LESCUN
LESPIELLE
LESPOURCY
LESTELLE-BETHARRAM
LICHANS-SUNHAR
LICHOS
LICQ-ATHEREY
LIMENDOUS
LIVRON
LOHITZUN-OYHERCQ
LOMBIA
LONCON
LOUBIENG
LOUHOSSOA
LOURDIOS-ICHERE
LOURENTIES
LOUVIE-JUZON
LOUVIE-SOUBIRON
LOUVIGNY
LUC-ARMAU
LUCARRE
LUCGARIER
LUCQ-DE-BEARN

LURBE-SAINT-CHRISTAU
LUSSAGNET-LUSSON
LUXE-SUMBERRAUTE
LYS
MACAYE
MALAUSSANNE
MASCARAAS-HARON
MASLACQ
MASPARRAUTE
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ
MAUCOR
MAURE
MAZEROLLES
MEHARIN
MEILLON
MENDIONDE
MENDITTE
MENDIVE
MERACQ
MERITEIN
MESPLEDE
MIALOS
MIOSENS-LANUSSE
MIREPEIX
MOMAS
MOMY
MONASSUT-AUDIRACQ
MONCAUP
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU
MONCLA
MONPEZAT
MONSEGUR
MONTAGUT
MONTANER
MONTAUT
MONT-DISSE
MONTFORT
MONTORY
MORLANNE
MOUHOUS
MOUMOUR
MUSCULDY
NABAS
NARCASTET
NARP
NAVAILLES-ANGOS
NAVARREX
NOGUERES
NOUSTY
OGENNE-CAMPTORT
ORAAS

ORDIARP
OREGUE
ORIN
ORION
ORRIULE
ORSANCO
OS-MARSILLON
OSSAS-SUHARE
OSSE-EN-ASPE
OSSENX
OSSERAIN-RIVAREYTE
OSSES
OSTABAT-ASME
OUILLO
OUSSE
OZENX-MONTESTRUCQ
PAGOLLE
PARBAYSE
PARDIES-PIETAT
PEYRELONGUE-ABOS
PIETS-PLAENCE-MOUSTROU
POEY-DE-LESCAR
POEY-D'OLORON
POMPS
PONSON-DEBAT-POUTS
PONSON-DESSUS
PONTIACQ-VIELLEPINTE
PORTET
POULIACQ
POURSIUGUES-BOUCOUE
PRECHACQ-JOSBAIG
PRECHACQ-NAVARENX
PRECILHON
PUYOO
RAMOUS
REBENACQ
RIBARROUY
RIUPEYROUS
RIVEHAUTE
RONTIGNON
ROQUIAGUE
SAINT-ABIT
SAINT-ARMOU
SAINT-BOES
SAINT-CASTIN
SAINTE-COLOME
SAINT-DOS
SAINTE-ENGRACE
SAINT-ESTEBEN
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY
SAINT-FAUST
SAINT-GIRONS

SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN
SAINT-GOIN
SAINT-JAMMES
SAINT-JEAN-LE-VIEUX
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
SAINT-JEAN-POUDGE
SAINT-JUST-IBARRE
SAINT-LAURENT-BRETAGNE
SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE
SAINT-MARTIN-D'ARROSSA
SAINT-MEDARD
SAINT-MICHEL
SAINT-PE-DE-LEREN
SAINT-VINCENT
SALLES-MONGISCARD
SALLESPISSÉ
SAMES
SAMSONS-LION
SARPOURENX
SARRANCE
SAUBOLE
SAUCEDE
SAUGUIS-SAINT-ETIENNE
SAULT-DE-NAVAILLES
SAUVELADE
SAUVETERRE-DE-BEARN
SEBY
SEDZE-MAUBECQ
SEDZERE
SEMEACQ-BLACHON
SENDETS
SERRES-MORLAAS
SERRES-SAINTE-MARIE
SEVIGNACQ-MEYRACQ
SEVIGNACQ
SIMACOURBE
SIROS
SOUMOULOU
SOURAIDE
SUHESCUN
SUS
SUSMIOU
TABAILLE-USQUAIN
TADOUSSE-USSAU
TARDETS-SORHOLUS
TARON-SADIRAC-VIELLENAVE
TARSACQ
THEZE
TROIS-VILLES
UHART-CIZE
UHART-MIXE

URCUIT
 URDES
 URDOS
 UREPEL
 UROST
 URT
 UZAN
 UZEIN
 UZOS
 VERDETS
 VIALER
 VIELLENAVE-D'ARTHEZ
 VIELLENAVE-DE-NAVARENX
 VIELLESEGURE
 VIGNES
 VILLEFRANQUE
 VIODOS-ABENSE-DE-BAS
 VIVEN

ANNEXE II

Liste des communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 1 500 000 euros.

- ARCANGUES
- ARUDY
- BRISCOUS
- COARRAZE
- EAUX-BONNES
- MAZERES-LEZONS
- MONEIN
- MONTARDON
- NAY
- PONTACQ
- SAINT-PALAIS
- SAINT-PIERRE-D'IRUBE
- SARE
- SAUVAGNON

ANNEXE III

Liste des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à 2 500 000 euros.

- GAN
- HASPARREN
- SALIES-DE-BEARN
- USTARITZ

ANNEXE IV

Liste des groupements de communes dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiels fiscal est inférieur ou égal à 1 000 000 euros.

- COMMUNAUTE DE COMMUNES BIDACHE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON ARZACQ
- COMMUNAUTE DE COMMUNES CANTON NAVARENX
- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AMIKUZE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ARTHEZ DE BEARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLE DE BARETOUS
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE D'ASPE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LAGOR
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LUY, GABAS, SOUYE ET LEES
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONEIN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SALIES DE BEARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SOULE XIBEROA
- COMMUNAUTE DE COMMUNES D'HASPARREN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE GARLIN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE LEMBEYE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE THEZE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MIEY DE BEARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES GAVES ET CO-TEAUX
- COMMUNAUTE DE COMMUNES SAUVETERRE DE BEARN
- COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE JOSBAIG
- COMMUNAUTE OUSSE GABAS

ANNEXE V

Liste des syndicats de communes dont la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et dont la somme des potentiels fiscaux des dites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 euros.

- CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAUVETERRE-DE-BEARN
- SIVOM DES 3 COLLINES
- SIVOM DU CANTON DE LASSEUBE
- SIVOM DU CANTON DE MONTANER

- SIVOS DE LA VALLEE DU LYS
- SIVu REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE ET TRANSPORT SCOLAIRE DE SAUGUIS-ST-ETIENNE ET CAMOU-CIHIGUE
- SIVu «IKAS BIDE»
- SIVu BAI GUREA
- SIVu BAIGURA
- SIVu DE LA VOIRIE DE LA REGION DE GARLIN
- SIVu DE LA VOIRIE DU CANTON DE LEMBEYE
- SIVu DE LAA-MONDRANS ET D'OZENX-MONTES-TRUCQ
- SIVu DE LANNE - SAINTE-ENGRACE
- SIVu DE LOURDIOS
- SIVu DE MONGISCARD
- SIVu DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE BUZY - BUZIET
- SIVu DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GEUS-D'ARZACQ - LUY-DE-BEARN
- SIVu DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GUINARTHE-PARENTIES ET D'OSSERAIN-RIVAREYTE
- SIVu DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MENDIONDE - MACAYE «GURE ESKOLA»
- SIVu DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE HOURS - LIVRON
- SIVu DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DE BEUSTE - LAGOS
- SIVu D'ERAYCE
- SIVu DES ECOLES DU LUY
- SIVu DES VILLAGES REUNIS
- SIVu DU LAYOU
- SIVu DU R.P.I. BALIROS - PARDIES-PIETAT
- SIVu ERREKA BERRIAK
- SIVu HIRUEN ARTEAN
- SIVu LA VERNA
- SIVu POUR LA REALISATION ET LA GESTION D'UN PONT-BASCULE A NAVAILLES-ANGOS
- SIVu POUR LE FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT DES COMMUNES DE MAUCOR - SAINT-CASTIN
- SIVu POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE LEREN, SAINT-PE-DE-LEREN, SAINT-DOS ET AUTERRIVE
- SIVu POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE ET DES ESPACES VERTS DE MAZEROLLES, UZAN ET LOUVIGNY
- SIVu POUR L'ENTRETIEN DE LA VOIRIE, DES ESPACES VERTS ET DES BATIMENTS DE BARINQUE
- SIVu POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES ET BATIMENTS COMMUNAUX
- SIVu POUR L'ENVIRONNEMENT
- SYND. POUR LE FONCTIONNEMENT ET L'EQUIPEMENT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE «LUCGARIER-GOMER»
- SYNDICAT AEP D'AGNOS - GURMENCON
- SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DE BIRON - CASTETNER - SARPOURENX
- SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE D'ESCOUBES ET SEVIGNACQ
- SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE D'ESLOURENTIES - LOURENTIES - LIMENDOUS
- SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE ERROBI
- SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE POUR LES COMMUNES DE SIMACOURBE ET LALONGUE
- SYNDICAT AEP AHAXE-LECUMBERRY-MENDIVE
- SYNDICAT AEP D'AINHICE
- SYNDICAT AEP D'ARANCOUE-BERGOUHEY-VIELLENAVE-BIDACHE-LABASTIDE-VILLEFRANCHE
- SYNDICAT AEP D'AREN - PRECHACQ-JOSBAIG
- SYNDICAT AEP DE CROUSEILLES
- SYNDICAT AEP DE LA SOURCE GRECHEZ
- SYNDICAT AEP DE L'OSTABARET
- SYNDICAT AEP DE NAVARRENX-JASSES-SUS
- SYNDICAT AEP DE RIVEHAUTE - NABAS - CHARRE-GESTAS
- SYNDICAT AEP DE SAINT-JEAN-LE-VIEUX ET BUS-SUNARITZ
- SYNDICAT AEP D'IROULEGUY ANHAUX
- SYNDICAT AEP DU CANTON DE MONTANER
- SYNDICAT AEP DU VERT
- SYNDICAT AEP ESTOS-LEDEUIX-VERDETS
- SYNDICAT AEP MACAYE - LOUHOSSOA
- SYNDICAT AEP MENDIONDE - BONLOC
- SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT D'AGNOS - GURMENCON
- SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE PUYOO-BELLOCQ-RAMOUS
- SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DU SAISON
- SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT POUR L'AMENAGEMENT DU LAUHIRASSE
- SYNDICAT DE LA SOURCE DE LA COLOMBE
- SYNDICAT DE L'ENTRE-DEUX-LEES
- SYNDICAT DE RAMASSAGE SCOLAIRE D'AMENDEUIX-ONEIX ET GABAT
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT D'ANCEET DEFEAS
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT DE CASTETNAUCAMBLONG ET SUS
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'ARBERATS-SILLEGUE, ARBOUET-SUSSAUTE, AROUE ET ETCHARRY
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'AURIONS-IDERNES ET SEMEACQ-BLACHON
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CARRESSE-CASSABER, ESCOS ET LABASTIDE-VILLEFRANCHE
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE CHARRITTE-DE-BAS ET DE LICHOS

- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE COSLEDAA-LUBE-BOAST ET DE LANNECAUBE
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE GOES - ESTIALESCQ
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MENDITTE - IDAUX-MENDY
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINTE-COLOME ET SEVIGNACQ-MEYRACQ
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE SAINT-MICHEL ET D'ESTERENCUBY
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES COMMUNES DE LURBE ET D'ASASP-ARROS
- SYNDICAT DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'ISSOR ET DE LOURDIOS-ICHERE
- SYNDICAT D'ELECTRIFICATION D'ISSOR - LOURDIOS-ICHERE
- SYNDICAT DES ECOLES
- SYNDICAT DES ECOLES DE GAVEAUSSET
- SYNDICAT D'IRRIGATION DE LA VALLEE DES LEES
- SYNDICAT DU GROUPE SCOLAIRE DE MONAS-SUT-AUDIRACQ
- SYNDICAT DU PAYS DES GAVES ET LAUSSET
- SYNDICAT DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL ISPACHOURY
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL «BIEK-BAT»
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU PALAY
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE OZTIBARRE GARBI
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AHAXE, BUSSUNARITS, LECUMBERRY ET MENDIVE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ARGELOS - ASTIS POUR LE RAMASSAGE SCOLAIRE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE SAINTE-COLOME
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AUBIN - AUGA - DOUMY - BOURNOS
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS DU LUZ
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GARLEDE - LALONQUETTE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LACARRE, AINHICE-MONGELOS ET GAMARTHE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA VALLEE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE PONTIACQ-VIELLEPINTE - LAMAYOU
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RAMASSAGE SCOLAIRE DE CARRERE - CLARACQ ET SEVIGNACQ-THEZE
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RANDONNEE DE LA VALLEE DE L'ESCOU
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'ABOS ET DE TARSACQ
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT DE MUSCULDY - ORDIARP

- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT SCOLAIRE DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE MEHARIN ET ARMENDARITS
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA VALLEE DU LAA
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CINQ RIVIERES
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'IRRIGATION D'ANOS - ST-ARMOU
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PONT DE LESCUN
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES ECOLES DE BIELLE ET BILHERES-EN-OSSAU
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE DES COMMUNES D'ORION, ORRIULE ET L'HOPITAL-D'ORION
- SYNDICAT INTERCOMMUNAL SAINT-LAURENT-BRETAGNE - RIUPEYROUS
- SYNDICAT MIXTE DE GENDARMERIE DE LA BRIGADE DE GARLIN
- SYNDICAT MIXTE DES ECOLES DE MORLANNE ET CASTEIDE-CANDAU
- SYNDICAT POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA TELEVISION DE LA HAUTE VALLEE D'ASPE
- SYNDICAT POUR LE FONCTIONNEMENT DES ECOLES D'OSTIBARRET
- SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE LABASTIDE-CEZERACQ ET LABASTIDE-MONREJEAU
- SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DE PONTIACQ-VIELLEPINTE ET LAMAYOU
- SYNDICAT POUR LE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE LA VALLEE DE L'ESCOU
- SYNDICAT REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE D'AMOROTS-SUCCOS, ARRAUTE-CHARRITTE, BEGUIOS, MASPARRAUTE ET OREGUE

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n°2002312-17 du 8 novembre 2002
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet,

ARRETE :

Article premier – La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à

– Monsieur Patrick CLAQUIN, Brigadier - Commandant la base hélicoptère de la Sécurité civile

Article 2 – le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -
Promotion du 4 décembre 2002**

Arrêté préfectoral n° 2002319-26 du 15 novembre 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent :

Echelon OR

- M. BELLUCHON Jean, caporal professionnel au centre de secours de Parme
- M. BEUDIN Jean-Luc, major professionnel au centre de secours de Pau
- M. BORIE GUICHOT Laurent, caporal volontaire au centre de secours de Nay
- M. IPAS Yves, sergent professionnel au centre de secours de Pau
- M. JORAJURIA Jean-Joseph, lieutenant volontaire au centre de secours de St Pee Sur Nivelles
- M. LABAT Alfred, sergent-chef volontaire au centre de secours d'Hasparren
- M. RECALDE Pierre, lieutenant volontaire au centre de secours d'Urt
- M. SEBAT Roger, caporal professionnel au centre de secours de Pau

- M. TEILLAGORRY François, sergent-chef volontaire au centre de secours de St Palais

Echelon VERMEIL

- M. BRAVE François, sergent-chef volontaire au centre de secours de St Pee Sur Nivelles
- M. BRIOULET André, lieutenant volontaire au centre de secours d'Oloron- Ste Marie
- M. CAZOBON Jean-Michel, adjudant au Centre de secours de Mourenx
- M. DORRATÇAGUE Jean-Léon, caporal volontaire au centre de secours de St Pee Sur Nivelles
- M. DE FAVERI Giovanni, major professionnel au centre de secours d'Oloron Ste Marie
- M. FORSANS Jean-Marc, caporal-chef professionnel au centre de secours de Pau
- M. GARIADOR Roger, caporal-chef volontaire au centre de secours d'Iholdy
- M. PASSET Pierre, caporal volontaire au centre de secours de Lescun
- M. SERRAMOUNE Pierre, adjudant professionnel au centre de secours de Pau

Echelon ARGENT

- M. BASSE-CATHALINAT Jean-Pierre, caporal volontaire au Centre de secours de Coarraze
- M. BERCETCHE Pierre, Sergent-chef volontaire au Centre de secours de Tardets
- M. BONÇON Joseph, lieutenant professionnel au Centre de secours de St Jean De Luz
- M. BORDATO Jean, caporal-chef volontaire au Centre de secours de St Palais
- M. DE CARVALHO Dominique, adjudant professionnel au Centre de secours d'Orthez
- M. DEGUILHEM Jacques, médecin-commandant volontaire au Service de santé et de secours médical
- M. DONETCH Jean-Pierre, caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Ustaritz
- M. DURANCET Eric, sapeur-pompier 2 professionnel au Centre de secours de Pau
- M. GUERIN Didier, caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Arthez De Béarn
- M. GUICHANDUT Joël, sapeur-pompier 1^{re} cl. volontaire au Centre de secours de St Palais
- M. HARAN Jean-Paul, caporal-chef volontaire au Centre de secours principal d'Anglet
- M. INDABURU Jean-Pierre, caporal-chef volontaire au Centre de secours d'Iholdy
- M. LAGOIN Philippe, adjudant professionnel au Centre de secours de Pau
- M. LARRABURU Serge, sapeur-pompier 1^{re} cl. volontaire au Centre de secours des Eaux-Bonnes
- M. MAILLES Louis, caporal-chef volontaire au Centre de secours de Navarrenx
- M. MENDY Jean-Bernard, caporal-chef volontaire au Centre de secours principal d'Anglet

- M. OTHAECHE Marc, lieutenant au Centre de secours d'Hendaye
- M. PEREZ Didier, Caporal-chef professionnel au Centre de secours de Pau
- M. PIELACH Valéry, adjudant-chef au S.D.I.S.
- M. POISSON Patrice, capitaine professionnel au Centre de secours d'Orthez

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 29 octobre 2002 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 29 octobre 2002, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'Earl Marquedenat, à Ogenne Camptort,
Demande du 03 Septembre 2002 (n° 2002302-16)
parcelles cadastrées : Commune de Dognen - AC 60, 61, 62, 63 - Commune de Ogenne Camptort - AC 66, 67, 68, 65 (4 ha 20), précédemment mis en valeur par M. LEFEVRE Bernard et M. FAURIE Gaston.

M. SERRES Bernard, à Lurbe St Christau,
Demande du 09 Septembre 2002 (n° 2002302-17)
parcelles cadastrées : Section A n° 181, 183, Section B n° 336 sur la commune de Lurbe et Section F n° 102, 123 sur la commune de Oloron : 4 ha 96, précédemment mis en valeur par Mme MIRANDETTE Monique.

L'Earl Cazenave Hau, à Lonçon,
Demande du 03 Septembre 2002 (n° 2002302-18)
parcelles cadastrées : Communes de Lonçon et Larreule : 41 ha 93 ainsi qu'un atelier veaux batterie (200) et poulets (6600), précédemment mis en valeur par M. CAZENAVE Yves.

M. SALLABERRY Joël, à Bussunaritz,
Demande du 05 Septembre 2002 (n° 2002302-19)
parcelles cadastrées : Communes de Bussunaritz, St Jean le Vieux et Ahaxe : 47 ha 58, précédemment mis en valeur par Mme SALLABERRY Marie-Jeanne.

L'Earl Kukulu, à Espelette,
Demande du 25 Septembre 2002 (n° 2002302-20)
parcelles cadastrées : Communes de Souraide, Espelette, Itxassou et Ustaritz : 77 ha 31 .

M. AIMON Sébastien, à Arroses,
Demande du 25 Septembre 2002 (n° 2002302-21)
est autorisé à exploiter un atelier veaux de boucherie (268) sur les communes de Mascaraas et Moncla, précédemment mis en valeur par Mme YUS Jacqueline et M. BERGEYRE Alain.

Le Gaec Amestoya, à Suhescun,
Demande du 27 Septembre 2002 (n° 2002302-22)
parcelles cadastrées : Communes de Osses et Suhescun : 31 ha 98, précédemment mis en valeur par M. ETCHEVERRY BORTHEIRY Jean Léon.

Le Gaec Mondaut, à Sévignacq Meyracq,
Demande du 07 Octobre 2002 (n° 2002302-23)
parcelles cadastrées : Communes de Lys et Sévignacq Meyracq : 73 ha 43.

M. COURREGES Anselme, à Abos,
Demande du 04 Septembre 2002 (n° 2002302-24)
parcelles cadastrées : Commune de Abos - AC 13, 228, 292, 294, AI 2, 3 - Commune de Parbayse - C 40, 436, 438, 439, 49, 50, 434, 66 (16 ha 63), précédemment mis en valeur par M. COURREGES Emile.

L'Earl des Bruyères, à Arget,
Demande du 24 Septembre 2002 (n° 2002302-25)
parcelles cadastrées : Commune de Arget - A 947, 150, 88, 92, 93, 94, 95, 96, 616, 264 - Commune de Larreule - B 167, 168 : 8 ha 42, précédemment mis en valeur par Mme PARALIEU Madeleine.

M. SARRAILLE Christian, à Assat,
Demande du 08 Septembre 2002 (n° 2002302-26)
parcelles cadastrées : Commune de Assat - ZB 25, B 198, ZC 23, ZE 154 (3 ha 50), précédemment mis en valeur par M. SARRAILLE Marcel.

M. LUCU Olivier, à Beyrie sur Joyeuse,
Demande du 02 Septembre 2002 (n° 2002302-27)
parcelles cadastrées : Commune de Masparraute : 17 ha 77, précédemment mis en valeur par M. BORDES Arnaud Célestin.

L'Earl Day, à Ogenne Camptort,
Demande du 03 Septembre 2002 (n° 2002302-28)
parcelles cadastrées : Commune de Dognen - AC 60, 61, 62, 63 - Commune de Ogenne Camptort - AC 66, 67, 68, 65 (4 ha 20), précédemment mis en valeur par M. LEFEVRE Bernard et M. FAURIE Gaston.

M. SZPETKOWSKI Eric, à Boueilh Bouelho Lasque,
Demande du 24 Septembre 2002 (n° 2002302-29)
parcelles cadastrées : Commune de Boueilh Bouelho Lasque - AM 100, 129, 130, 131, 132, 133, AO 134 - Commune de Baliracq - AC 77, 205, 223 : 5 ha 70, précédemment mis en valeur par Mme SZPETKOWSKI Henriette.

M. POMMIES Jean-Pierre, à Coarraze,
Demande du 19 Septembre 2002 (n° 2002302-30)
parcelles cadastrées : Commune de Bruges : 127 ha 58, précédemment mis en valeur par le Groupement Pastoral de l'Estibet.

M^{me} CLAVERIE Jeanine, à Bidache,
Demande du 11 Septembre 2002 (n° 2002302-31)
parcelles cadastrées : Commune de Bidache - ZP 43, 54, ZS
16, 36, 40, 37 : 12 ha 42, précédemment mis en valeur par
Mme HONTAS Catherine.

M. LHANDÉ Alfred, à Laguinge,
Demande du 19 Septembre 2002 (n° 2002302-32)
parcelles cadastrées : Commune de Laguinge : 22 ha 74,
précédemment mis en valeur par Mme LHANDÉ Marguerite

Le Gaec Bixta Eder, à Méharin,
Demande du 17 Septembre 2002 (n° 2002302-33)
parcelles cadastrées : Commune de Méharin - B 273, 274,
275, 276, 277, 278 : 7 ha 85, précédemment mises en valeur
par M. GARAT Laurent.

L'Earl Barneto, à Méharin,
Demande du 16 Septembre 2002 (n° 2002302-34)
parcelles cadastrées : Commune de Méharin - B 695, 696,
635, 125 (3 ha 53), précédemment mises en valeur par l'Earl
Legarria et M. OYHENART Jean-Louis.

M. PUCHEU Jean-Pierre, à Ogeu,
Demande du 17 Septembre 2002 (n° 2002302-35)
parcelles cadastrées : Commune de Ogeu : 26 ha 50, précé-
demment mises en valeur par Mme LIQUET Louise.

M. LABAT David, à Bidarray,
Demande du 25 Septembre 2002 (n° 2002302-36)
parcelles cadastrées : Commune de Bidarray - F 389, 404,
406, 407, 418, 419, 420 : 2 ha 98, précédemment mises en
valeur par M. ETULAIN Louis.

M. SORHOUE Jean-François, à Arneguy,
Demande du 15 Septembre 2002 (n° 2002302-37)
parcelles cadastrées : Communes de Arneguy, Lasse et Uhart
Cize : 15 ha 83, précédemment mises en valeur par M.
SORHOUE Jean-Pierre.

Le Gaec Habasenia, à Méharin,
Demande du 30 Septembre 2002 (n° 2002302-38)
parcelles cadastrées : Commune de Méharin - B 96 : 2 ha 84,
précédemment mises en valeur par M. BARBERENA Jean-
Baptiste.

M. NASSIET Jean-Marc, à Lucq de Béarn,
Demande du 08 Octobre 2002 (n° 2002302-39)
parcelles cadastrées : Commune de Lahourcade - AM 161, 162,
163, 164, 165, 166, 170, 171 - Commune Lucq de Béarn - AB 31,
32, 119, 120, BZ 6, CD 85, 86, 87, 90, 91, 92, 97 (15 ha 82) .

L'Earl Guedeou, à Hagetaubin,
Demande du 26 Septembre 2002 (n° 2002302-40)
parcelles cadastrées : Commune de Hagetaubin - AH 123, AK 34
(2 ha 02), précédemment mises en valeur par l'Earl Larandy.

M. NOTARY Jean-Louis, à Mauléon,
Demande du 26 Septembre 2002 (n° 2002302-41)
parcelles cadastrées : Commune de Mauléon - AC 7, 37, 40,
102, 88, 41, 86, 44, 49 (13 ha 06), précédemment mis en
valeur par l'Institution Aguerria.

M^{me} OXIBAR Marie-Ange, à Ossas Suhare,
Demande du 30 Octobre 2002 (n° 2002302-42)
parcelles cadastrées : Commune de Ossas Suhare - B 216,
240, 102, 103, 104, 105, 157, 170, 244, 430, 476, 66, 153,
169, 200 (9 ha 33), précédemment mis en valeur par le
Gaec Yagoen.

M. BOUE LAPLACE Laurent, à Nousty,
Demande du 09 Octobre 2002 (n° 2002302-43)
parcelles cadastrées : Commune de Nousty : 32 ha 16, précé-
demment mis en valeur par M. CONTE Jean.

M. CASTANCHOA Michel, à Jatxou,
Demande du 31 juillet 2002 (n° 2002302-44)
parcelles cadastrées : Commune de Halsou : AE 10, 16, 17,
AH 15, 40, 41, 45, AL 1, 2 - Commune de Jatxou : AE 38, 39,
46, 47, 73, 77, 241, 243, 245 (8 ha 98), précédemment mise
en valeur par M. CASTANCHOA Raymond.

M. LAMICQ Pierre, à Sarrance,
Demande du 07 Octobre 2002 (n° 2002302-45)
parcelles cadastrées : Commune de Sarrance : 44 ha 04,
précédemment mise en valeur par Mme HIRIART Elisabeth.

M. CASEBONNE Jean, dont le siège d'exploitation est à
Buzy, n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées :
Commune de Buzy : Section B 47, 48, 444 pour une surface
de 1 ha 25 au motif suivant : autres candidatures concurrentes
prioritaires et ayant déjà fait l'objet d'autorisation.
Demande du 24 Septembre 2002 (n° 2002306-1)

M. RUZAILH Joël, dont le siège social est à Lamayou, n'est
pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de
LAMAYOU : Section ZE 7, 27, 33, 34 pour une surface de
6 ha 00, aux motifs que :

- la reprise des terres en cause compromettrait sérieusement
l'équilibre et la viabilité de l'exploitation de la Scea Brillan
et mettrait en péril l'installation du plus jeune des associés
- le preneur en place se consacre uniquement à l'activité
agricole contrairement au demandeur qui exerce une autre
activité.

Demande du 16 Septembre 2002 (n° 2002308-13)

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature pour délivrer les habilitations en zone réservée des aérodromes de Pau-Pyrénées et Biarritz-Parme

Arrêté préfectoral n° 2002323-1 du 19 novembre 2002
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L
213-2, L 213-3, L 251-2, L 282-8, L 282-16 et L 321-7;

Vu la loi n°72-1090 du 08 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (1^{re} partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24 ;

Vu le décret n°60-652 du 28 juin 1960 relatif à l'organisation des services extérieurs métropolitain de l'aviation civile, modifié en dernier lieu par le décret n°93-748 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 74-14 du 1^{er} février 1974 relatif à la police des aérodromes, notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile (2^{me} partie : décrets en Conseil d'Etat), notamment son article 2 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article premier – Délégation de signature est donnée respectivement aux chefs des brigades de gendarmerie des transports aériens des aérodromes de Pau-Pyrénées et Biarritz-Parme pour délivrer les habilitations conformément aux dispositions du décret n°2002-24 du 03 janvier 2002 susvisé .

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 19 novembre 2002
Le Préfet : Pierre DARTOUT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

POLICE GENERALE

Incidences de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale sur les conditions de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports

Circulaire préfectorale n° 2002326-1 du 22 novembre 2002
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales m'a demandé d'appeler votre attention sur les nouvelles mesures relatives à l'exercice de l'autorité parentale introduites par la loi du 4 mars 2002 susvisée (publiée au journal officiel du 5 mars 2002).

Il s'agit notamment de :

- la possibilité pour les parents légitimes ou naturels d'organiser par convention les modalités d'exercice de l'autorité parentale
- la preuve de l'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle
- la possibilité pour un enfant mineur légitime ou naturel d'avoir une résidence alternée.

1- La convention

Il s'agit d'un accord conclu entre les parents, qui peut être ou non homologué par le juge aux affaires familiales à la demande des parents.

Dans les deux cas, elle est opposable à l'administration sous les réserves suivantes :

- a) Si le demandeur produit à l'appui de sa demande de titre d'identité ou de voyage, une décision de justice et une convention non homologuée postérieure à celle-ci, il convient de vérifier la cohérence des termes de la convention et du contenu de la décision.

Si le dispositif de la décision de justice prévoit que les modalités fixées par le juge s'exerceront sauf meilleur accord des parties, vous devez accepter la convention conclue postérieurement.

En revanche, en l'absence de cette mention, le demandeur sera invité à saisir le juge aux affaires familiales qui statuera.

En cas de production de la convention seule, celle-ci fait foi jusqu'à preuve du contraire.

En cas de production d'une décision de justice postérieure à la convention, la décision de justice prime sur l'accord des parents.

- b) Si la convention non homologuée modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale résultant de l'effet de la loi, il convient également de surseoir à la délivrance du titre.

Tel est le cas, notamment, d'une convention qui prévoirait l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant dont l'une des filiations aurait été établie plus d'une année après sa naissance. Cette modification ne peut, en effet, résulter que d'une déclaration conjointe des père et mère devant le greffier en chef du tribunal de grande instance ou d'une décision du juge aux affaires familiales. Dans ce cas, il sera sursis à la délivrance du titre jusqu'à la production de l'un ou l'autre de ces justificatifs par le demandeur.

2- L'exercice de l'autorité parentale dans la famille naturelle

a) L'exercice conjoint

L'acte de communauté de vie est supprimé.

L'exercice conjoint de l'autorité parentale dans la famille naturelle peut désormais résulter soit de :

1) l'établissement de la filiation à l'égard des deux parents dans l'année de naissance : la production de la copie intégrale de l'acte de naissance, sur lequel sont portées en marge la mention de la double reconnaissance, présume l'exercice conjoint, et ce, quelle que soit la date de naissance de l'enfant.

2) la déclaration conjointe des parents devant le greffier en chef du tribunal de grande instance.

3) une décision rendue par le juge aux affaires familiales.

b) L'exercice unilatéral

Lorsque l'enfant n'a pas été reconnu par ses deux parents dans l'année de naissance, l'autorité parentale est exercée par le parent à l'égard duquel la filiation a été établie en premier lieu.

3 – La résidence alternée

Cette situation concerne les enfants mineurs légitimes ou naturels.

La preuve de la résidence alternée est apportée soit au moyen de la convention prévue au point 1, soit par une décision du juge aux affaires familiales qui est compétent pour statuer en cas de désaccord entre les parents sur les conditions de résidence de l'enfant.

Si l'enfant réside en alternance chez son père et chez sa mère, vous devez exiger un justificatif de domicile au nom de chaque parent.

L'un ou l'autre des parents, dès lors que l'exercice de l'autorité parentale est conjoint, peut déposer une demande de carte nationale d'identité et/ou de passeport à la mairie de son domicile ou à la mairie du domicile de l'autre parent.

Je vous prie de bien vouloir communiquer ces dispositions aux agents de la mairie chargés du recueil des demandes de carte nationale d'identité et de passeport.

Fait à Pau, le 22 novembre 2002
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2003

Service des ressources humaines et des moyens

Un arrêté en cours de publication au journal officiel va autoriser l'ouverture d'un concours exceptionnel interne et externe pour le recrutement d'attachés de préfecture au titre de l'année 2003.

Un arrêté ministériel fixera ultérieurement le nombre d'emplois offerts aux concours ainsi que la localisation des postes en préfecture.

Les épreuves écrites se dérouleront à Pau les lundi 10 et mardi 11 mars 2003. La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 27 décembre 2002, délai de rigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Les dossiers d'inscription peuvent être retirés au bureau du personnel de la préfecture, 2 rue Maréchal Joffre à Pau, entrée n° 3, 2^{me} étage, porte 255.

Ils peuvent également être obtenus en envoyant une enveloppe grand format timbrée à 1 • et libellée au nom et adresse du candidat.

Ce concours s'adresse en interne aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des fonctions publiques hospitalière et territoriale et des établissements publics qui en dépendent, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, justifiant d'au moins 4 ans de services publics au 1^{er} janvier 2002.

Peuvent concourir en externe les personnes de nationalité française titulaires de l'un des diplômes ou titres universitaires requis pour le premier concours d'entrée aux Instituts Régionaux d'Administration (diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou équivalent) et âgées de moins de 35 ans au 1^{er} janvier 2003.

Des dérogations sont prévues sous certaines conditions, notamment pour les mères de famille d'au moins trois enfants et les sportifs de haut niveau.

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé –« Boulanger» au Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé –« Boulanger » en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées, 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1 - Lettre de demande
- 2 - Curriculum vitae
- 3 - Photocopie des diplômes
- 4 - Photocopie de la carte d'identité
- 5 - Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'OPS –serrurier
- 6 - Une photo d'identité
- 7 - Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

**Avis de concours externe sur titres
d'ouvrier professionnel spécialisé –
Service transport au centre hospitalier
des Pyrénées de Pau**

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé – Service Transport.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent de Carrossier ou Mécanicien .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées , 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande
- 2-Curriculum vitae
- 3-Photocopie des diplômes (Carrosserie ou Mécanique)
- 4-Photocopie Permis Poids Lourds
- 5-Photocopie de la carte d'identité
- 6-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'OPS –service transports (entretien et conduite de véhicules°)
- 7-Une photo d'identité
- 8- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

**Avis de concours externe sur titres de Dessinateur
au centre hospitalier des Pyrénées de Pau**

Le Centre Hospitalier des Pyrénées de Pau organise un concours sur titres de Dessinateur.

Peuvent faire acte de candidature les personnes, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent de Dessinateur.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier des Pyrénées , 29 avenue du Maréchal Leclerc 64039 Pau cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- 1-Lettre de demande

- 2-Curriculum vitae
- 3-Photocopie des diplômes
- 4-Photocopie de la carte d'identité
- 5-Un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de dessinateur
- 6-Une photo d'identité
- 7- Deux enveloppes timbrées à vos noms et adresse

MUNICIPALITE

Municipalités

Bureau du cabinet

PAU :

Mme Nicole BENSOUSSAN a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2002316-2)

BRUGES-CAPBIS-MIFAGET :

M. Michel BARBET a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2002324-2)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

**Modification d'agrément d'une section de formation
du CRP Clairvivre à Salagnac (24)**

Arrêté Préfet de région du 15 avril 2002
Direction régionale du travail,
de l'emploi et la formation professionnelle,

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 19 Février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle ;

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle ;

Vu la circulaire n° 96-53 du 30 janvier 1996 portant application du décret n° 95-571 du 6 mai 1995 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2002 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier - Le Certificat de Formation Professionnelle «Technicien en secrétariat, option comptabilité», délivré par le CRP de Clairvivre, est révisé par arrêté du 10 janvier 2002 et remplacé par le CFP «Secrétaire Comptable».

Article 2 - Le Centre de Rééducation Professionnelle de Clairvivre, géré par l'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est donc agréé pour une capacité d'accueil globale de 341 places qui se répartissent comme suit :

Intitulé de la Formation ou de la Filière	Capacité d'accueil	Durée de référence (en heures)	Durée max. pour les TH (en heures)	Niveau homologué	Validation de la formation
AGENT MAGASINIER TENUE DE STOCKS	15	840	1 050	V	C.F.P. d'Agent Magasinier Tenue de Stocks
BASE TERTIAIRE	30	1 450	1 812	V	C.F.P. d'Agent Administratif d'entreprise avec extensions AH, AI, AK et AJ.
		1 620	2 025	IV	C.F.P. Secrétaire Comptable
		1 512	1 890	IV	C.F.P. de Comptable d'Entreprise
CORDONNIER REPARATEUR	15	1 040	1 300	V	C.F.P. Cordonnier Réparateur
EMPLOYE DE COLLECTIVITE	20	1 200	1 500	V	C.F.P. Employé de Collectivité (Agent polyvalent)
FILIERE HORTICOLE	36	1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Florale ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier de Production Pépinière ET/OU
		1 120	1 400	V	C.F.P. Ouvrier d'Entretien et d'Aménagement d'Espaces Verts
OUVRIER FLEURISTE	15	1 300	1 300	V	C.F.P. Ouvrier Fleuriste
CONSTRUCTION ELECTRONIQUE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Agent de Montage et Installation en Equipement Electronique - Option Construction électronique
MONTEUR EN OPTIQUE LUNETTERIE	15	1 485	1 485	V	C.F.P. Monteur en optique Lunetterie
ORTHOPEDIE PROTHESE	15	2 400	-	V	C.F.P. Orthoprothésiste
AGENT D'ENTRETIEN DU BATIMENTS	15	1 190	1 487	V	C.F.P. Agent d'Entretien du Bâtiment
REPARATEUR AUTOMOBILE	15	1 435	1 793	V	C.F.P. Réparateur automobile
FILIERE SELLERIE	15	1 365	1 706	V	C.F.P. de Sellerie Générale
		1 365	1 706		OU C.F.P. de Sellerie Harnachement
Préparatoire polyvalente de 1 ^{er} Niveau	30	-	420	V Bis	
Préparatoire spécifique de 2e Niveau	60	-	420	V Bis	Emplois de bureau (15 pl.) Electronique (15 pl.) Métallurgie (15 pl.) Horticulture (15 pl.)

Article 3 - L'établissement public départemental d'actions sociales, de rééducation professionnelle et d'aide par le travail est également agréé pour la gestion d'un centre de pré-orientation sise Cité Clairvivre, d'une capacité de 30 places.

Article 4 - Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le préfet de région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle
Jean NITKOWSKI

Modifications d'agréments d'une section de formation au centre de rééducation professionnelle Beterette à Gelos (64)

Arrêté Préfet de région du 9 avril 2002

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 85-1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées,

Vu le décret n° 95-571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 19 février 1986 fixant la composition des dossiers de demande d'agrément des centres de préorientation et de rééducation professionnelle,

Vu la circulaire DSS/DAS/DE/DFP n° 96-53 du 30 janvier 1996 relative aux centres de préorientation et aux centres d'éducation ou de rééducation professionnelle,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2001 portant homologation de titres et de diplômes de l'enseignement technologique.

A R R E T E

Article premier - Conformément à la décision de la commission nationale consultative, la formation «Agent d'Intervention sur Systèmes Automatisés», devenue «Agent d'intervention en électromécanique», s'intitule désormais «Agent de maintenance sur systèmes automatisés».

Il s'agit d'un simple changement d'appellation permettant une meilleure correspondance du titre à la réalité professionnelle.

Article 2 - Ce changement d'intitulé est sans conséquence sur la mise en place de la formation au CRP de Beterette.

Article 3 - Le centre de rééducation professionnelle de Beterette, sis 64110 GELOS, reste agréé pour une capacité totale d'accueil de 92 stagiaires, la répartition entre les différentes sections se faisant dans les limites ci-dessous :

Intitulé de la formation ou filière	Capacité d'accueil maximale	Durée de référence	Durée maximale pour les T.H	Niveau homologué	Validation de la formation
Electricité et Automatismes industriels	14	1 610	2 012	V	CFP Agent de Maintenance sur Systèmes Automatisés
		1 225	1 531	V	CFP Electricien d'Equipement Industriel
Cordonnerie	12	1 035	1 293	V	CFP Cordonnier réparateur
Photographie	20	1 550	-	V	CFP Photographe prise de vue, laboratoire, retouche
Bâtiment	12	1 560	1 950	IV	CFP Technicien de Bureau d'Etude du Bâtiment
	8	1 599	1 998	IV	CFP Technicien Métreur en Réhabilitation de l'Habitat
Agent technique de vente	14	1 016	1 270	V	C.F.P Agent Technique de vente
Comptabilité	16	1 512	1 890	IV	CFP Comptable d'entreprise
		1 450	1 812	V	CFP Agent administratif d'entreprise

Article 4 - La section préparatoire du centre de Beterette est agréée pour 92 stagiaires pouvant être admis dans une année.

Article 5 - Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du

présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le préfet de région,
le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Jean NITKOWSKI

COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 14 novembre 2002
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 modifié les 21 novembre 2001 et 12 mars 2002 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la proposition en date du 24 octobre 2002 de l'Union Hospitalière du Sud-Ouest,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2002 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2002 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

A R R E T E

Article premier - L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 6 : est nommé en tant que représentant des établissements de santé :

Fédération hospitalière de France

– M. Jean-Pierre CAZENAVE

en remplacement de Monsieur Christian LAMBERT

Article 2- Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région
et par délégation
le directeur régional,
Jacques BECOT

